

Protocole pour la sécurité dans les écoles de la région Nord-Est de l'Ontario

DERNIÈRE RÉVISION : JUIN 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	Signataires du protocole	1
2.	Énoncé de principes.....	5
3.	Introduction.....	5
4.	Rôles et mandats	7
5.	Une approche coordonnée de prévention de la violence	9
6.	Implication de la police non liée à un incident.....	11
7.	Événements nécessitant une notification à la police.....	12
8.	Partage et divulgation de renseignements	13
9.	Procédures en cas de signalement à la police.....	17
10.	Premier contact avec la police	18
11.	Procédure d'enquête sur les incidents à l'école.....	19
12.	Entretiens de la police avec les élèves.....	24
13.	Obligation de signaler - <i>Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>	27
14.	Enquêtes impliquant des élèves ayant des besoins particuliers	28
15.	incidents impliquant des enfants de moins de 12 ans	28
16.	Stratégie de communication du conseil scolaire.....	29
17.	Processus de révision du protocole.....	30
18.	Questions de sécurité physique	30
19.	Services d'évaluation des risques.....	30
20.	Planification des mesures d'urgence.....	30
21.	Formation	31
	Annexe A : Glossaire.....	33
	Annexe B : Procédures de confinement barricadé pour les écoles primaires et secondaires.....	41
	Annexe C : Procédures en cas d'alerte à la bombe dans les écoles primaires et secondaires.....	59
	Annexe D : Lignes directrices pour les évacuations en cas d'incendie, d'alerte à la bombe ou d'incident impliquant des explosifs	69

1. SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Services policiers

Anishinabek Police Service

Greater Sudbury Police Service

Nishnawbe-Aski Police Service

North Bay Police Service

Sa Majesté le roi du chef de l'Ontario, représenté par le Solliciteur général, agissant en tant que Police provinciale de l'Ontario, région du Nord-Est

Sault Ste Marie Police Service

Timmins Police Service

United Chiefs and Council of Manitoulin Anishnaabe

Wikwemikong Tribal Police Service

Conseils ou autorités scolaires

Algoma District School Board

Conseil scolaire catholique du district des Grandes Rivières

Conseil scolaire catholique Franco-Nord

Conseil scolaire du district catholique du Nouvel Ontario

Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario

Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario

District School Board Ontario North East

Huron-Superior Catholic District School Board

Near North District School Board

Northeastern Catholic District School Board

Nipissing-Parry Sound Catholic School Board

Rainbow District School Board

Sudbury Catholic District School Board

Moosonee District School Area Board

Moose Factory Island District School Area Board

James Bay Lowlands Secondary School Board

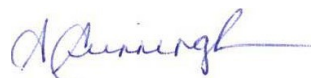
Nipissing First Nation Administration

SIGNATAIRES DE LA POLICE

Approuvé par :



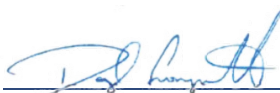
Jeff Skye, Chief of Police
Anishinabek Police Service



Sara Cunningham, Chief of Police
Greater Sudbury Police Service



Terry Armstrong , Interim Chief of Police
Nishnawbe-Aski Police Service



Daryl Longworth, Chief of Police
North Bay Police Service

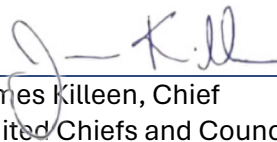


Mike Pilon, Chief Superintendent
Ontario Provincial Police, North East Region



Hugh Stevenson, Chief
Sault Ste Marie Police Service

Sydney H. Lecky, Chief
Timmins Police Service



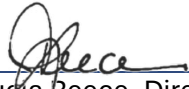
James Killeen, Chief
United Chiefs and Council of Manitoulin
Anishnaabe



Ron Gignac, Chief of Police
Wikwemikong Tribal Police Service

SIGNATAIRES DU CONSEIL SCOLAIRE

Approuvé par :



Lucia Reece, Director of Education
Algoma District School Board



Jérémie Lepage, Direction de l'éducation
Conseil scolaire catholique du district des
Grandes Rivières



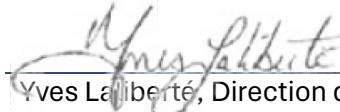
Serge Levac, Direction de l'éducation
Conseil scolaire catholique Franco-Nord



Paul E. Henry, Direction de l'éducation
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel
Ontario



Sébastien Fontaine, Direction de l'éducation
Conseil scolaire du district du Grand Nord de
l'Ontario



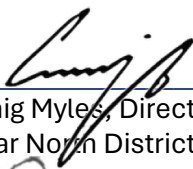
Yves LaLiberté, Direction de l'éducation
Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario



Lesleigh Dye, Director of Education
District School Board Ontario North East



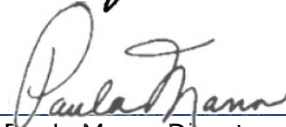
Danny Viotto, Director of Education
Huron-Superior Catholic District School Board



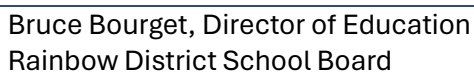
Craig Myles, Director of Education
Near North District School Board



Tricia Stefanic Weltz, Director of Education
Northeastern Catholic District School Board



Paula Mann, Director of Education
Nipissing-Parry Sound Catholic School Board



Bruce Bourget, Director of Education
Rainbow District School Board



Joanne Bénard, Director of Education
Sudbury Catholic District School Board

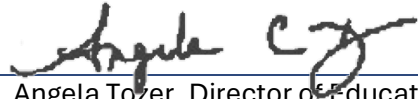
SIGNATAIRES DES AUTORITÉS SCOLAIRES



Angela Tozer, Director of Education
Moosonee District School Area Board



Gord Daniels, Supervisory Officer Moose
Factory Island District School Area Board



Angela Tozer, Director of Education
James Bay Lowlands Secondary School Board



Daniel Stevens, Director of Education
Nipissing First Nation Administration

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Le protocole suivant vise à assurer un environnement sûr et non menaçant pour les élèves, le personnel et les membres de la communauté dans toutes les juridictions des conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario. Il décrit des mesures efficaces pour faire face au comportement des élèves à l'école, pendant les activités scolaires et dans d'autres situations qui ont un impact sur le climat de l'école. Ces mesures comprennent l'établissement de procédures préventives, des interventions précoces appropriées et l'administration de mesures disciplinaires conformément à la *Loi sur l'éducation*, aux politiques pertinentes du conseil scolaire, au *Code criminel du Canada* et à d'autres lois applicables.

Ce protocole soutient et reflète les principes de la police de proximité et garantit une approche cohérente de la manière dont la police et les écoles réagissent aux incidents de violence ou de comportement criminel liés à l'école.

Tous les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter et se conformer à toutes les lois applicables ;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité ;
- respecter les différences entre les personnes ;
- traiter les autres équitablement, avec dignité et respect ;
- respecter les droits d'autrui ; et
- faire preuve d'un soin et d'un respect appropriés pour les biens de l'école et d'autrui.

3. INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation et le ministère du Solliciteur général ont pour politique de demander aux conseils scolaires et aux services policiers d'établir et de suivre un protocole d'enquête sur les incidents liés à l'école.

Le présent document a été préparé aux fins suivantes :

- assurer une approche coordonnée entre les conseils scolaires et les services policiers ;
- promouvoir le dialogue et établir des relations efficaces entre les écoles et la police sur la base d'une coopération et d'une compréhension commune ; et
- prendre en compte les facteurs ou considérations uniques susceptibles d'affecter les différentes juridictions et négocier les accords de prestation de services en conséquence.

Le présent document précise les principes communs, les diverses ressources et certaines obligations et procédures requises par la législation provinciale et fédérale (par exemple, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*) ainsi que par la jurisprudence.

Dans le contexte du présent document, il est important que les écoles et la police respectent les droits de la personne concernant les élèves en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le *Code*) dans le contexte de ce document. Pour plus d'informations, voir www.ohrc.on.ca.

OBJECTIF

Les écoles doivent offrir des environnements sûrs, inclusifs et équitables pour l'apprentissage et l'enseignement, favorisant le développement continu du respect, de la responsabilité, de la civilité et d'autres comportements et caractéristiques positifs.

Les partenariats efficaces entre l'école et la police reposent sur une compréhension commune des rôles et des responsabilités de chacun, ainsi que sur des procédures convenues et des pouvoirs de décision clairement définis ayant fait l'objet d'une entente mutuelle. Assurer la meilleure éducation possible aux élèves dans un milieu scolaire sécuritaire est une responsabilité partagée qui nécessite un engagement de collaboration, de coopération et de communication efficace.

Renforcer la sécurité dans les écoles nécessite une stratégie globale qui comprend :

- des conditions propices pour le personnel à l'acquisition des connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour maintenir un environnement scolaire dans lequel les conflits et les différences peuvent être abordés d'une manière caractérisée par le respect et la civilité ;
- la mise en œuvre de stratégies de prévention des comportements violents ou antisociaux et le recours à l'intervention et au soutien pour ceux qui risquent d'adopter un comportement violent ou antisocial, ou qui l'ont déjà fait ;
- la compréhension des principes des droits de la personne et l'engagement à les respecter ; et
- une réponse efficace et rapide aux incidents dès qu'ils surviennent, en veillant à ce que les droits des victimes, des témoins et des auteurs présumés soient respectés tout au long du processus.

Les lignes directrices du ministère du Solliciteur général sur la criminalité juvénile indiquent que la procédure d'enquête de chaque service policier sur les infractions commises par des jeunes doit inclure les mesures à prendre par les agents conformément au protocole local sur la sécurité dans les écoles lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'incidents liés à l'école. La directive stipule également que chaque chef de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) doivent travailler, dans la mesure du possible, avec les conseils scolaires locaux pour développer des programmes de sécurité dans les écoles. Chaque chef de police et le commissaire de la police provinciale de l'Ontario doivent envisager la nécessité d'une stratégie multiagences pour prévenir ou contrer les activités des gangs de jeunes dans la communauté, notamment en collaborant avec les conseils scolaires, les municipalités, les organisations de jeunes et autres organisations communautaires, les entreprises et la Couronne, dans la mesure du possible.

Lors de l'élaboration du présent Protocole, les conseils scolaires et les services policiers ont tenu compte de toute la législation pertinente, y compris, mais sans s'y limiter :

- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ;
- le *Code criminel du Canada* ;
- la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* ;
- la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
- le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ;
- la *Loi sur les infractions provinciales* (spécifiquement la Partie VI – Adolescents) ;
- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* ;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* ;
- la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ;

- la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ;
- la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* ;
- la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* ;
- la *Loi sur l'éducation* ; et
- la *Politique d'équité et d'éducation inclusive*.

DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS DES TERMES

Le présent document contient un glossaire concis visant à clarifier la terminologie essentielle pour les personnes chargées de superviser les protocoles locaux. Pour une compilation complète des définitions et des explications des termes, voir [l'annexe A](#).

4. RÔLES ET MANDATS

SERVICES POLICIERS

En cas d'urgence, la police assumera la responsabilité principale si cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'école.

En partenariat avec les conseils scolaires, la police s'engage à protéger la vie et les biens conformément à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et à servir la communauté scolaire.

La police peut être impliquée dans l'école de trois manières principales :

- les services et projets de police communautaire ;
- les réponses et les interventions de la police lors des incidents ; et
- l'intervention de la police après un incident.

La police s'engagera et travaillera de manière proactive en partenariat avec le personnel des conseils scolaires et des écoles afin d'assurer l'efficacité de ce protocole.

La police s'engage en outre à faire respecter le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les autres dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales connexes.

Selon la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les agents de police ont pour fonctions :

- la lutte contre la criminalité ;
- l'exécution de la loi ;
- le maintien de la paix publique ;
- l'intervention dans les situations d'urgence ;
- l'aide aux victimes d'actes criminels ; et
- toute autre fonction policière prescrite.

Conformément à la réglementation, chaque service policier a préparé et adopté un plan stratégique pour la fourniture de services policiers, qui comprend les éléments suivants :

- la fourniture par les services policiers d'un service adéquat et efficace répondant aux besoins de la population de la zone ;

- les objectifs, les priorités et les fonctions essentielles des services policiers ;
- des objectifs de performance quantitatifs et qualitatifs et des indicateurs de résultats relatifs à :
 - des initiatives communautaires de prévention de la criminalité, des patrouilles de proximité et des services d'enquête criminelle ;
 - la satisfaction de la communauté à l'égard des services policiers fournis ;
 - les appels d'urgence ;
 - les crimes violents et les taux d'élucidation des crimes violents ;
 - les délits contre les biens et les taux d'élucidation des délits contre les biens ;
 - la criminalité juvénile et les taux d'élucidation de la criminalité juvénile ;
 - l'assistance de la police aux victimes de la criminalité et les taux de revictimisation ;
 - les interactions avec les personnes décrites aux paragraphes 4 et 5 de la présente liste ;
 - la sécurité routière ; et
 - toute autre question prescrite ; et
- interactions avec :
 - les jeunes ;
 - les membres des groupes raciaux ;
 - les membres des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis ; et
 - les personnes qui semblent souffrir d'une maladie mentale ou d'un handicap neurodéveloppemental.

Le contenu de ces plans stratégiques des services policiers est disponible en contactant le service policier local.

La police est une représentation visible et positive de l'application de la loi et offre des services de conseil confidentiels aux élèves confrontés à diverses difficultés. Elle apporte une expertise précieuse dans les écoles, aidant les jeunes à faire des choix de vie positifs. Elle s'emploie aussi à protéger le milieu scolaire et à assurer un climat de sécurité aux membres du personnel enseignant pour dispenser leur enseignement et aux élèves pour faire leur apprentissage sans inquiétude.

La police continuera à collaborer avec la communauté scolaire pour élaborer, mettre en œuvre et exécuter des programmes de prévention et d'éducation, en tenant compte des statistiques de violence scolaire dans leurs juridictions respectives.

CONSEILS SCOLAIRES

Les conseils scolaires ont la responsabilité d'élaborer des mesures préventives et efficaces pour garantir la sécurité de l'environnement scolaire.

Les conseils scolaires sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer la sécurité à l'école, notamment en s'acquittant des rôles et responsabilités suivants :

- expliquer clairement le *code de conduite* du conseil scolaire aux élèves et à leurs familles, y compris des détails tels que la définition du terme "arme" et la portée potentielle de la discipline

scolaire en ce qui concerne les comportements qui ont lieu en dehors de l'école et qui ont un impact négatif sur le climat de l'école ;

- s'engager et travailler de manière proactive en partenariat avec la police pour garantir l'efficacité de ce protocole ;
- veiller à ce que l'ensemble du personnel, y compris le personnel occasionnel, à temps partiel ou itinérant, dispose des moyens, de la formation et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent protocole qui peuvent s'appliquer à lui, y compris la possibilité de verrouiller les portes de sa salle de classe lors d'un confinement barricadé (voir l'[annexe B](#)) ;
- respecter les exigences relatives aux fonctions des directions, des directions adjointes, des personnes désignées et des enseignants en vertu de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application ;
- le respect des exigences imposées par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (par exemple, l'obligation de signalement (article 125)) ;
- soutenir une approche de discipline progressive afin de choisir la ligne de conduite appropriée pour faire face à un comportement inapproprié, y compris les suspensions et les expulsions ;
- combiner plus efficacement la discipline et la possibilité pour les élèves de poursuivre leurs études ;
- maintenir le *code de conduite* conformément à la législation en vigueur ;
- veiller à ce que des ressources (par exemple sur la sensibilisation aux drogues, la résolution des conflits, la prévention des brimades, etc.) soient accessibles pour aider le personnel scolaire à promouvoir un environnement scolaire positif ;
- élaborer des politiques sur la manière de réagir aux crises, y compris un *plan de communication* ;
- veiller à ce que des stratégies de prévention et d'intervention soient disponibles ;
- offrir au personnel la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires pour promouvoir des environnements scolaires positifs ; et
- développer un mécanisme de consultation efficace pour solliciter l'avis du personnel, des élèves, des parents, des conseils d'école et des comités consultatifs pour l'éducation spéciale dans le cadre de l'élaboration des protocoles locaux.

Tous les conseils scolaires doivent coopérer pleinement pour veiller à ce que ces mesures soient communiquées et mises en œuvre dans leurs écoles respectives et que les élèves, les parents, les enseignants et le personnel soient au courant de ce protocole.

En outre, les directions d'école, les directions adjointes ou les personnes désignées ont le rôle et la responsabilité de mener des enquêtes sur les incidents pour lesquels des suspensions ou des renvois doivent être envisagés en vertu de la *Loi sur l'éducation*, y compris la responsabilité de prendre en compte les facteurs atténuants et autres facteurs prescrits au *Règlement de l'Ontario 472/07*.

5. UNE APPROCHE COORDONNÉE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

Le personnel et les élèves, sous la gestion de la direction de l'école, concevront des activités visant à promouvoir un environnement positif et la fierté à l'égard de l'école, y compris le développement de stratégies visant à améliorer l'estime de soi individuelle et à encourager la participation des élèves à des

activités périscolaires. Le personnel de l'école et les représentants des élèves encourageront la participation à des activités visant à promouvoir l'image de leur école en tant que milieu sécuritaire.

La direction, en coopération avec les élèves, le personnel, les parents, les tuteurs et le conseil d'école, élaborera un Code de conduite scolaire. Ce code sera distribué chaque année aux élèves, aux parents et aux tuteurs en septembre chaque année.

Les écoles favoriseront des environnements d'apprentissage sécuritaires, ordonnés, stimulants, positifs et respectueux. Ces environnements d'apprentissage doivent être paisibles et accueillants pour toutes les personnes autorisées. Les directions d'écoles inciteront le personnel à être très visible dans l'école et à s'engager dans des interactions positives avec les élèves, les parents ou tuteurs, et la communauté scolaire.

La police poursuivra ses efforts de prévention proactive dans ses efforts de prévention du crime grâce au programme de liaison scolaire. C'est par une approche coordonnée et polyvalente que la police et les conseils scolaires feront la promotion des comportements positifs pour prévenir la violence à l'école. Les services policiers locaux, en collaboration avec la communauté scolaire, identifieront les soutiens supplémentaires qu'ils sont prêts à offrir à ce sujet.

Les conseils scolaires et les écoles sont encouragés à cultiver des partenariats solides avec les services policiers, en tirant parti de leur soutien pour la mise en œuvre efficace des politiques de prévention de la violence au sein de la communauté scolaire. Cette collaboration est particulièrement précieuse lorsqu'il s'agit d'aborder les facteurs de risque liés aux comportements antisociaux, aux activités des gangs, aux incidents motivés par la haine ou les préjugés, ou à la conduite criminelle. Grâce à une coopération étroite, la police peut fournir des conseils précieux au personnel de l'école, l'aider à identifier les réponses appropriées aux comportements violents et clarifier les procédures d'enquête policière.

Les services policiers travaillent en partenariat avec les écoles et d'autres organismes communautaires pour administrer des programmes de prévention du crime axés sur des domaines tels que la médiation entre pairs, la résolution des conflits, l'orientation vers des ressources communautaires appropriées (par exemple, celles qui fournissent des services de conseil ou de mentorat, des programmes de sensibilisation et d'éducation en matière de drogues, ou un soutien à la recherche d'un emploi ou d'un logement), et Échec au crime.

Du point de vue de la prévention de la criminalité, la police joue un rôle crucial dans la communauté scolaire, offrant de nombreuses possibilités de mise en œuvre de diverses stratégies, notamment la stratégie de Prévention du crime par le développement social (PCDS). Cette approche vise à prévenir et à réduire la criminalité en identifiant et en traitant les facteurs de risque associés. En recourant à des mesures proactives axées sur les précurseurs des comportements criminels et antisociaux, le PCDS reconnaît l'interaction de divers facteurs sociaux, économiques, environnementaux et de santé contribuant à la criminalité. Elle met l'accent sur des actions soutenues et multidisciplinaires ciblant les facteurs de risque (par exemple, les problèmes de santé mentale, certains problèmes de comportement, l'implication dans le système de justice pénale, la victimisation, les abus, etc.). En outre, le PCDS vise à cultiver des facteurs de protection (par exemple, des modèles adultes forts, une meilleure estime de soi et des stratégies d'adaptation efficaces, etc.) qui peuvent diminuer ces risques.

Les stratégies que les écoles peuvent utiliser pour aider à prévenir la violence sont les suivantes :

- aider les élèves à développer des compétences sociales, y compris des compétences en matière de résolution des conflits ;

- identifier de manière proactive les élèves à risque et leur apporter un soutien supplémentaire ;
- utiliser la discipline progressive pour enseigner et encourager un comportement approprié à l'école ;
- considérer chaque élève comme un membre à part entière de la communauté scolaire ;
- démontrer, par l'exemple et le leadership, que les droits de l'homme des élèves doivent être respectés ; et
- encourager les élèves à réintégrer la communauté scolaire après avoir eu affaire au système de justice pénale et les soutenir dans ce processus.

Les stratégies que la police peut utiliser pour aider à prévenir la violence à l'école sont les suivantes :

- développer des partenariats positifs avec tous les membres de la communauté scolaire, y compris les parents ;
- être visible au sein de la communauté scolaire ;
- être un modèle d'adulte positif pour les élèves ;
- établir des relations positives avec les enfants et les jeunes ;
- faire des recommandations en fonction de l'intérêt supérieur des élèves ;
- aider à organiser des sessions de formation sur les questions de criminalité et de justice pénale ;
- faire partie d'une équipe intégrée et pluri-institutionnelle capable de répondre aux besoins des enfants et des jeunes qui risquent d'être en conflit avec la loi ;
- faciliter la communication et la coopération avec les responsables de l'école, les services de la justice pour mineurs, les autres policiers, les tribunaux et les autres services sociaux ; et
- soutenir les élèves lorsqu'ils réintègrent la communauté scolaire après avoir eu affaire au système de justice pénale.

Ce protocole est l'une des composantes d'un partenariat plus large entre les écoles et d'autres partenaires communautaires essentiels, notamment les prestataires de soins de santé mentale, les professionnels de la santé et les sociétés d'aide à l'enfance, qui se consacrent à la prévention de la violence dans les écoles de l'Ontario.

6. IMPLICATION DE LA POLICE NON LIÉE À UN INCIDENT

Le texte suivant est une citation de National Association of School Resource Officers :

[Traduction] « La police donne une image visible et positive des forces de l'ordre. Ils constituent une source confidentielle de conseils pour les élèves concernant les problèmes auxquels ils sont confrontés. Ils apportent dans les écoles une expertise qui aidera les jeunes à faire des choix plus positifs dans leur vie. Ils s'efforcent également de protéger l'environnement scolaire et de maintenir une atmosphère dans laquelle les enseignants se sentent en sécurité pour enseigner et les élèves pour apprendre. »

L'implication de la police va bien au-delà de la simple réponse aux incidents. Certains services policiers peuvent :

- établir et développer des partenariats avec les parties prenantes, y compris le personnel de l'école, les élèves, les parents et les membres de la communauté scolaire ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes proactifs au sein de la communauté scolaire ;
- développer des liens avec les agences de services à la jeunesse dans la communauté ;
- identifier les problèmes et les préoccupations de la police et y répondre de manière appropriée ;
- donner des conférences et des présentations sur demande ;
- participer à des événements spéciaux et à des réunions au sein de la communauté scolaire ;
- collaborer avec les écoles pour élaborer des plans de communication ; et
- conseiller les élèves sur les questions relatives à la police.

Tous les services policiers concernés proposent à la communauté scolaire des programmes, des conférences, des expositions, des séminaires et des conseils de sécurité très utiles.

PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE

Lorsqu'une école décide de mettre en œuvre un processus de justice réparatrice pour traiter des incidents qui ne nécessitent pas l'intervention de la police, elle veille à ce que toutes les parties soient informées du processus d'intervention qui sera utilisé pour résoudre l'affaire à toutes fins utiles.

Chaque fois qu'une intervention est mise en œuvre, l'école en informe le service policier pertinent afin de protéger l'intégrité de la stratégie d'intervention et d'une éventuelle enquête criminelle.

7. ÉVÉNEMENTS NÉCESSITANT UNE NOTIFICATION À LA POLICE

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE À LA POLICE

Il convient de noter que le signalement obligatoire à la police ne désigne pas qu'une réponse ou une intervention de la police sera engagée dans toutes les situations. Toutefois, pour les incidents énumérés ci-dessous, le signalement à la police est obligatoire. Ces incidents peuvent se produire dans le périmètre de l'école, au cours d'activités liées à l'école, sur le site et en dehors, ou dans d'autres circonstances où l'incident affecte négativement le climat de l'école.

L'école **doit contacter immédiatement le 911** pour les types d'incidents suivants :

- tous cas de décès ;
- la disparition d'enfants vulnérables ;
- l'utilisation d'une arme ou d'une imitation pour causer ou menacer de causer des dommages corporels à une autre personne ;
- les alertes à la bombe ; et
- tout incident dans lequel la sécurité des élèves est en danger imminent.

La police doit être informée **dès que possible** des types d'incidents suivants :

- les voies de fait ayant causé des blessures corporelles nécessitant des soins médicaux ;

- l'agression sexuelle ;
- le vol ;
- le harcèlement criminel, y compris l'intimidation répétée
- la violence dans une relation intime ;
- la possession d'une arme, y compris la possession d'une imitation d'arme ;
- le trafic d'armes ou de drogues illégales ;
- la possession de drogues illégales ;
- les incidents motivés par la haine ou les préjugés ;
- les incidents liés aux gangs ;
- l'extorsion ; et
- la publication, etc. non consensuelle d'une image intime.

SIGNALEMENT DISCRÉTIONNAIRE À LA POLICE

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée peut informer la police des types d'incidents suivants :

- le fait de fournir de l'alcool à un mineur ;
- le fait d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues illégales ;
- l'agression physique ;
- l'intimidation, y compris la cyberintimidation ;
- le vandalisme ; et
- l'intrusion.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit prendre en compte les facteurs atténuants et autres pour décider d'appeler ou non la police dans ces situations discrétionnaires. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, les conseils scolaires doivent identifier les circonstances dans lesquelles une intervention de la police n'est ni nécessaire ni appropriée.

Tous les incidents liés à l'école qui ne sont pas couverts par le présent protocole seront traités au cas par cas par la direction d'école, la direction adjointe ou la personne qu'il aura désignée. La décision d'avertir la police ou la Société d'aide à l'enfance sera prise par la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée, conformément à l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

8. PARTAGE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Diverses lois régissent l'échange et la divulgation d'informations, notamment des lois fédérales telles que le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi que des lois provinciales telles que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, et la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

Cette section décrit les obligations, les droits et les procédures que la police et les conseils scolaires doivent suivre pour se conformer à ces lois concernant le partage et la divulgation d'informations.

Code criminel du Canada

La police peut accéder au dossier scolaire de l'Ontario (DSO) d'un élève et à d'autres dossiers scolaires par le biais d'un mandat, d'une ordonnance de production, d'une citation à comparaître ou avec le consentement écrit d'un parent ou de l'élève s'il est âgé de 18 ans ou plus. En cas d'urgence, la police peut accéder au DSO d'un élève sans mandat, conformément à l'article 487.11 du *Code criminel du Canada*.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

La LSJPA contient des dispositions concernant la divulgation, la sécurité, le stockage et la destruction des renseignements relatifs aux jeunes contrevenants. Ces renseignements doivent être partagés d'une manière qui assure un équilibre entre le besoin de savoir et les droits du jeune contrevenant.

La *LSJPA* protège la vie privée et l'identité des jeunes. Ses dispositions interdisent à toute personne, y compris la police, les tribunaux pour adolescents et les conseils scolaires, de publier ou de divulguer tout rapport relatif à des infractions commises ou présumées avoir été commises par un adolescent. Cela inclut les rapports d'audiences, de jugements, de décisions ou d'appels où les noms de l'adolescent, de la victime ou de tout témoin sont susceptibles d'être révélés. Le terme "rapport" englobe un large éventail d'informations ou de publications susceptibles de révéler l'identité d'un adolescent.

Cette disposition n'empêche pas les divulgations exigées par une ordonnance judiciaire, ni les directions d'école, les directions adjointes ou leurs représentants de suspendre ou de renvoyer des élèves pour les motifs énoncés dans la *Loi sur l'éducation*. En outre, elle n'interdit pas aux conseils scolaires d'entendre les appels des parents, des tuteurs ou des élèves adultes, ni d'exercer leur pouvoir de renvoyer un élève. Dans tous ces cas, les preuves liées aux événements peuvent être présentées, même si une procédure est en cours en vertu de la *LSJPA*.

Dans les poursuites intentées contre des élèves en vertu de la *LSJPA* et du *Code criminel du Canada*, les tribunaux imposent souvent aux élèves accusés des obligations qui entraînent également des répercussions sur les écoles. Par exemple, une ordonnance de mise en liberté sous caution ou de probation peut imposer la présence de l'élève ou lui interdire de retourner à l'école, ou encore préciser qu'il doit maintenir une certaine distance avec les victimes présumées. Parallèlement, pendant que la procédure judiciaire se déroule, l'école peut envisager de suspendre ou de renvoyer l'élève conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'éducation*.

Afin d'éviter tout conflit entre les procédures judiciaires et les actions du conseil scolaire en cas d'incident, les policiers impliqués dans l'affaire doivent consulter la direction, la direction adjointe ou la personne désignée avant de recommander une caution ou des conditions de probation.

La direction, la direction adjointe ou la personne désignée est encouragé à entamer des discussions avec la police au sujet de ces conditions. Les policiers s'efforceront également d'informer l'école et de l'aider à respecter l'ordonnance de mise en liberté sous caution ou de probation, tout en continuant à remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'éducation*. En outre, sous réserve d'un appel auprès du conseil scolaire, la direction, la direction adjointe ou son représentant peut refuser l'admission à l'école ou dans une salle de classe à toute personne dont la présence serait, à son avis, nuisible au bien-être physique ou mental des élèves ou du personnel.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit des exigences procédurales pour le traitement des jeunes accusés d'infractions. Voir la partie 6, articles 110 à 129, de la *LSJPA*, intitulée "Publication, dossiers et informations".

Il peut arriver que la police soit obligée de partager des renseignements confidentiels avec les responsables de l'école. L'article 119 de la *LSJPA* prévoit les circonstances dans lesquelles des informations confidentielles peuvent être partagées.

Les sous-sections suivantes de la partie 6 sont particulièrement pertinentes pour ce protocole :

Section	Description
110(1)	Il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou toute autre information le concernant si cela permet de l'identifier comme un adolescent traité en vertu de la présente loi.
111(1)	Nul ne peut publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent, ou toute autre information relative à un enfant ou à un adolescent, si cela permet d'identifier l'enfant ou l'adolescent comme ayant été victime ou comme ayant comparu en tant que témoin dans le cadre d'une infraction commise ou présumée commise par un adolescent.
118	Sauf autorisation ou obligation prévue par la présente loi, nul ne peut avoir accès à un dossier tenu en vertu des articles 114 à 116, et aucune information contenue dans ce dossier ne peut être communiquée à quiconque si cela permet d'identifier le jeune auquel elle se rapporte comme un jeune pris en charge en vertu de la présente loi.
125(1)	Un agent de la paix peut divulguer à toute personne toute information contenue dans un dossier tenu en vertu de l'article 114 (dossiers judiciaires) ou 115 (dossiers de police) qu'il est nécessaire de divulguer dans le cadre d'une enquête sur une infraction.
125(6)	La direction d'école provinciale, un délégué à la jeunesse, le procureur général, un agent de la paix ou toute autre personne chargée de fournir des services aux jeunes peut divulguer à tout professionnel ou à toute autre personne chargée de la supervision ou de la prise en charge d'un jeune - y compris un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation - toute information contenue dans un dossier tenu en vertu des articles 114 à 116 si cette divulgation est nécessaire. <ul style="list-style-type: none">(a) _assurer le respect par le jeune d'une autorisation au titre de l'article 91 ou d'une ordonnance du tribunal de la jeunesse ;(b) pour assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes ; ou(c) 19B pour faciliter la réinsertion du jeune

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)

Cette loi régit la collecte et la divulgation de renseignements personnels qui ne sont pas liés à la *LSJPA*. Dans le cadre du présent protocole, les services policiers et les conseils scolaires devraient élaborer une politique relative à la communication de renseignements personnels dans les situations visées par l'alinéa 32(g) de la *LAIMPVP* (c.-à-d. « pour faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi [...] »).

Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* stipule que toute personne ayant **des motifs raisonnables de soupçonner** l'une des conditions énumérées à l'article 125 doit faire part de ses soupçons à la Société d'aide à l'enfance. Cette obligation s'applique aussi bien aux professionnels qu'au grand public et ne peut être déléguée à une autre personne. Le signalement est une obligation continue et l'échange d'informations doit donner la priorité à la protection des enfants vulnérables.

Loi sur l'éducation

En vertu de la *Loi sur l'éducation* et conformément aux règlements et aux lignes directrices publiés par le ministère de l'Éducation, la direction d'école est chargée de recueillir les informations à inclure dans le dossier de l'élève. Le **dossier scolaire de l'Ontario (DSO)** contient des informations telles que les relevés de notes, les bulletins scolaires et les photographies.

Le DSO comprendra également, le cas échéant, formulaire de signalement des incidents violents contenant les éléments suivants :

- une description de l'incident violent ;
- une référence à l'appel à la police, le cas échéant ;
- une mention des mesures disciplinaires prises par l'école ou le conseil en réaction à l'incident, le cas échéant ; ou
- une copie de toutes lettres adressées par le conseil scolaire à l'élève ou à ses parents ou à ses tuteurs concernant la suspension ou l'expulsion pour cause de comportement violent.

Les copies des formulaires de signalement des incidents violents ne sont pas conservées à l'école ailleurs que dans le DSO ; toutefois, les notes prises par un agent de l'école lors de la préparation du formulaire peuvent être communiquées à la police.

En vertu de la loi, les informations contenues dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) sont privilégiées et destinées uniquement à l'information et à l'utilisation des agents de supervision, de la direction et du personnel enseignant de l'école en vue de l'amélioration de l'enseignement dispensé à l'élève.

La divulgation de son contenu à la police peut se faire dans les circonstances suivantes :

- avec l'autorisation écrite d'un parent ou du tuteur de l'élève ou, si l'élève est un adulte, avec l'autorisation écrite de l'élève ;
- par le biais d'un mandat de perquisition exigeant la remise d'un DSO à la police ;
- par le biais d'une ordonnance de production émanant d'un tribunal qui oblige le détenteur des documents à les remettre à la police ;
- en cas d'urgence, sans mandat, en vertu de l'article 487.11 du *Code criminel du Canada* ; ou
- par le biais d'une citation à comparaître ou d'une décision judiciaire appropriée.

Dans les affaires criminelles, si une direction d'école reçoit un mandat ou une ordonnance de production, demandant un DSO ou d'autres documents, il est tenu de se conformer au mandat ou à l'ordonnance et de fournir une copie du contenu du DSO et d'autres documents comme spécifiés. La direction d'école peut contacter le surintendant pour obtenir un avis juridique avant de divulguer les renseignements, et cela immédiatement après avoir reçu le mandat ou l'ordonnance de production.

Si une direction d'école reçoit personnellement une citation à comparaître exigeant son témoignage dans une affaire criminelle, elle est tenue de se conformer à la citation, de se présenter au tribunal et de produire tout dossier ou document, y compris l'original du DSO, selon les exigences de la citation. Si le tribunal ordonne qu'un dossier ou un document soit présenté comme preuve, **la direction d'école doit apporter les dossiers ou documents originaux, ainsi que trois copies**, afin que le conseil scolaire puisse demander à conserver les originaux et à fournir des copies au tribunal.

AUTRE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES À LA POLICE

Si la police mène une enquête dans le cadre d'une procédure d'application de la loi, la direction de l'école doit, à la demande de la police et conformément à l'article 32(g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et à l'article 42(g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, communiquer des informations générales au policier si :

- la divulgation est destinée à faciliter une enquête menée par la police en vue d'une procédure d'application de la loi ; ou
- il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et la divulgation vise à permettre à la police de déterminer s'il y a lieu de mener une enquête.

Par exemple, la direction peut communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'élève ou du membre du personnel, ou le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du parent ou du tuteur de l'élève.

En cas d'urgence, la police peut accéder au DSO d'un élève sans mandat, en vertu de l'article 487.11 du *Code criminel du Canada*.

9. PROCÉDURES EN CAS DE SIGNALEMENT À LA POLICE

L'école suivra des procédures conformes aux informations décrites dans la présente section pour le signalement des incidents impliquant à la fois des élèves en tant que victimes et des élèves en tant qu'auteurs présumés d'infractions.

Les responsables de l'école sont tenus de signaler rapidement à la police tous les incidents décrits dans la section [Événements nécessitant une notification à la police](#) du présent protocole.

Dans les situations où il n'y a pas de menace imminente pour la sécurité des personnes dans l'école, le personnel de l'école consultera la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée, selon le cas, et une décision sera prise quant à la personne qui contactera la police.

En cas de menace imminente pour la sécurité des personnes présentes dans l'école, le membre du personnel qui constate la menace contacte immédiatement la police en appelant le 911 et informe la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée dès que possible.

Si un membre du personnel a des motifs raisonnables de soupçonner l'une des conditions énumérées à l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, il doit se conformer aux dispositions de celle-ci et suivre toutes les directives applicables du conseil scolaire, y compris les protocoles relatifs à la maltraitance des enfants conclus avec la Société d'aide à l'enfance, qui décrivent le devoir de faire rapport.

En cas d'urgence, le signalement à la police doit se faire par l'intermédiaire du service 911.

Dans les situations non urgentes nécessitant l'intervention de la police, le personnel de l'école doit signaler le problème à la direction d'école, à la direction adjointe ou à la personne désignée, qui prendra contact avec la police.

Lorsque l'on contacte la police au sujet d'un incident, l'appelant doit être prêt à fournir les informations suivantes, ainsi que tout autre détail pertinent :

- l'heure, le lieu et la description de l'incident (Qui ? Quoi ? Quand ? Où ?) ;
- les éventuelles blessures subies et leur gravité, ainsi que l'emplacement des personnes blessées ;
- l'identité et la localisation de l'appelant ;
- la présence d'armes, leur type, leur emplacement actuel et leur détenteur ; ou
- description du ou des suspects, y compris leur nombre, leur nom, leur localisation et leur âge approximatif.

Se référer à l'[annexe B](#) pour les procédures de confinement de l'école.

Les procédures de signalement doivent être conformes aux dispositions relatives au devoir de faire rapport de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

10. PREMIER CONTACT AVEC LA POLICE

En cas d'urgence ou si la direction d'école fait l'objet d'une enquête, la police n'est pas tenue de suivre les procédures décrites ci-dessous.

Le policier qui intervient est chargé de recueillir et de documenter de manière exhaustive les informations relatives à un incident lié à l'école. Notamment, il :

- se présente à la direction, à la direction adjointe ou à la personne désignée, muni d'une pièce d'identité ;
- explique l'objet de la visite et collabore avec les responsables d'école sur la marche à suivre ;
- envisage d'autres approches pour minimiser les perturbations de la journée scolaire ;
- recueille des informations auprès de la direction d'école, de la direction adjointe ou de la personne désignée au sujet de l'élève, y compris les besoins d'adaptation ou les obstacles à la communication, avant de contacter l'élève ; et
- contacte ou fait en sorte que la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée contacte les parents d'élèves âgés de moins de 18 ans, sauf s'il estime que cela risque de porter préjudice à l'élève et n'est pas dans son intérêt, ou si le parent est l'auteur présumé de l'infraction.

De temps à autre, il peut s'avérer nécessaire ou inévitable d'interroger ou d'appréhender un membre du personnel sur le terrain de l'école. Dans ce cas, le conseil scolaire a l'intention de procéder avec le plus de sensibilité et de discrétion possible tout en coopérant avec la police. La police n'est pas toujours en mesure de discuter ou de divulguer les circonstances de l'enquête, y compris l'arrestation. Dans la mesure du possible, la police doit tenter de contacter un agent de supervision ou un cadre supérieur du conseil scolaire du membre du personnel appréhendé.

11. PROCÉDURE D'ENQUÊTE SUR LES INCIDENTS À L'ÉCOLE

Bien qu'il soit important que la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée ne fasse rien qui puisse nuire à l'enquête de la police, il est également important que la police reconnaisse et respecte ses obligations en vertu de la *Loi sur l'éducation*. En vertu de cette loi, la décision d'un conseil scolaire concernant l'expulsion d'un élève doit être prise dans les vingt jours de classe suivant la date à laquelle l'élève a été suspendu.

Les enquêtes policières doivent être menées conformément au plan de gestion des enquêtes criminelles du service policier local et, le cas échéant, au *Ontario Major Case Management Manual* (disponible en anglais seulement).

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée communique à la police toute information logistique concernant l'école (par exemple, les horaires de la journée scolaire et les horaires de rotation des classes) susceptible d'être utile à la procédure d'enquête. Les services policiers s'efforceront de tenir compte de ces considérations logistiques pour minimiser les perturbations à l'école.

DROITS ET PROCÉDURES JURIDIQUES

Lors de l'enquête sur des incidents liés à l'école où un adolescent est suspecté, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée et la police doivent accorder une attention particulière aux procédures conformes à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

ÉLÈVES DE MOINS DE 12 ANS

Les élèves de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal, ou d'un adulte désigné agissant in loco parentis si le parent ou le tuteur n'est pas disponible, lors de l'entretien avec la police, sauf s'il est déterminé que cela peut entraver l'enquête ou mettre en péril la sécurité de l'élève.

ÉLÈVES DE 12 À 17 ANS

Lorsqu'il informe la police d'un incident, le personnel de l'école sépare les élèves concernés et s'abstient de prendre des déclarations écrites. Si le personnel de l'école prend une déposition dans le cadre d'une enquête interne et détermine qu'une infraction pénale a été commise, il doit interrompre la déposition et avertir immédiatement la police.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit :

- prendre et remettre à la police à des fins d'enquête, si elle le demande, toute(s) déclaration(s) recueillie(s) ;
- contacter la police pour ouvrir une enquête lorsque la direction, la direction adjointe ou la personne désignée estime qu'une infraction criminelle a été commise ;
- tenir un journal des actions ;
- fournir les informations nécessaires au rapport de police ;
- informer le policier de tout trouble d'apprentissage ou de toute autre anomalie de l'élève susceptible de l'empêcher de s'exprimer ou de comprendre la communication écrite ou orale ;

- contacter le parent ou le tuteur légal dès que possible **en consultation avec le policier chargé de l'enquête** ; la décision finale concernant la notification immédiate étant laissée au policier ;
- assurer la confidentialité de l'intervention de la police auprès des élèves ou des parents ; et
- convoquer l'élève au bureau et lui fournir un endroit privé pour l'entretien.

La police doit :

- veiller à ce que l'élève soit informé de ses droits s'il est en état d'arrestation ou si des accusations criminelles. Si le parent ou le tuteur de l'élève n'est pas disponible, la notification peut être donnée à un adulte de la famille ou à un autre adulte connu de l'élève. Si le parent ou le tuteur est absent ou indisponible, le jeune a le droit d'avoir un adulte de son choix présent lors de tout entretien avec la police ; et
- informer l'élève de son droit légal de renoncer à la présence d'une personne autre que le policier au cours de l'entretien. Cette renonciation doit être faite par écrit et signée par l'élève.

ÉLÈVES ADULTES (18 ANS) OU MEMBRES DU PERSONNEL

Les élèves adultes et les employés des conseils scolaires ont droit à la confidentialité. À ce titre, les dispositions suivantes s'appliquent.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée :

- contacter la police pour ouvrir une enquête lorsqu'on estime qu'un acte criminel a été commis ;
- tenir un journal des mesures prises ;
- fournir les informations à la police sur demande ;
- informer le policier de tout trouble de l'apprentissage ou de toute autre anomalie de l'élève susceptible de l'empêcher de s'exprimer ou de comprendre la communication écrite ou orale ;
- convoquer l'élève ou l'employé au bureau et lui fournir un cadre privé pour l'entretien ; et
- aviser immédiatement le surintendant de l'école concernée, qui informe la direction d'école de l'éducation, en cas d'arrestation, de détention ou de renvoi d'un employé du conseil sur la propriété du conseil.

La police doit :

- veiller à ce que les élèves et le personnel soient informés de leurs droits lorsqu'ils sont en état d'arrestation ou font l'objet de poursuites criminelles potentielles ;
- garantir la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens en Ontario, y compris dans les communautés des Premières Nations ;
- faire respecter les droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ;
- favoriser la coopération entre les prestataires de services policiers et les diverses communautés qu'ils servent ;
- faire preuve de respect à l'égard des victimes de la criminalité et comprendre leurs besoins spécifiques ;

- être sensible au caractère pluraliste, multiracial et multiculturel de la société ontarienne ;
- reconnaître et prendre en compte l'histoire et la culture uniques des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis ;
- veiller à ce que les services policiers et les commissions de services policiers soient représentatifs des communautés qu'ils desservent ; et
- veiller à ce que toutes les régions de l'Ontario, y compris les communautés des Premières Nations, bénéficient de niveaux équitables de maintien de l'ordre.

Lorsque la direction d'école fait l'objet d'une enquête, le policier prend contact avec l'agent de supervision approprié du conseil scolaire afin de déterminer la procédure appropriée compte tenu du contexte de l'enquête.

FOUILLE, PERQUISITION ET SAISIE

La direction d'école doit informer les élèves au début de l'année scolaire que les bureaux et les casiers appartiennent à l'école et que les élèves n'ont aucune attente en matière de vie privée à leur égard. Par conséquent, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée peut fouiller ces biens si nécessaire en vertu de la *Loi sur l'éducation* pour maintenir l'ordre et la discipline, et non en tant que policiers. Il est conseillé d'effectuer la fouille en présence d'une autre personne.

Le personnel enseignant et les directions d'école se trouvent dans une situation de confiance qui leur impose non seulement la lourde responsabilité d'enseigner aux élèves, mais également d'assurer leur sécurité et leur bien-être. La Cour suprême du Canada a statué que les fouilles d'élèves par les responsables des écoles primaires ou secondaires chargés de prendre soin et d'éduquer les enfants ne portent pas atteinte aux droits garantis à l'élève en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 8), à condition que certaines procédures soient suivies, comme indiqué ci-dessous. La manière dont les élèves sont traités dans ces situations déterminera leur respect des droits d'autrui à l'avenir. Selon les tribunaux, les fouilles doivent être adaptées au sexe et peu intrusives.

MOTIFS DE PERQUISITION

Les tribunaux ont décidé qu'un mandat n'était pas nécessaire pour qu'une direction d'école, une direction adjointe ou une personne désignée puisse procéder à une fouille d'élève. Ils ont reconnu que ces responsables scolaires sont les mieux à même d'évaluer et d'appliquer les informations dans le contexte de l'environnement scolaire.

Les motifs raisonnables peuvent être les suivants :

- des informations crédibles reçues d'un seul élève ;
- les informations reçues de plusieurs élèves ;
- les observations faites par un enseignant ou une direction d'école ; ou
- toute combinaison de ces facteurs que la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée juge crédibles.

Le caractère impérieux des informations et la crédibilité de ces sources ou d'autres sources doivent être évalués par la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée dans le contexte des

circonstances existant dans une école donnée. Les fouilles aléatoires ou arbitraires ou les fouilles fondées sur des soupçons sans fondement seront probablement contraires à la *Charte*.

Il est peu probable que les éléments suivants constituent une base suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire que le règlement de l'école a été enfreint :

- des rumeurs, des insinuations ou des intuitions ;
- des informations anonymes qui ne sont corroborées d'aucune manière ; ou
- des informations qui ne peuvent être raisonnablement considérées comme crédibles.

DROIT DE PERQUISITIONNER LES PERSONNES ET LES BIENS

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée est chargée de mener des enquêtes afin de déterminer les circonstances d'une infraction et d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'école. Il incombe à la direction d'école d'informer les élèves au début de l'année scolaire que les bureaux et les casiers sont considérés comme des biens de l'école et peuvent être fouillés par l'administration de l'école à tout moment.

Dans l'exercice de leurs fonctions, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée peuvent, pour des motifs raisonnables, procéder à la fouille des vêtements et des biens des élèves ou de tout endroit où leurs biens peuvent être entreposés, tels que les bureaux, les casiers ou les sacs à dos. Toutefois, il est conseillé que l'élève soit présent lors de la fouille des casiers ou des bureaux afin d'éviter toute allégation de falsification. Toutes les fouilles effectuées par une direction d'école, une direction adjointe ou une personne désignée doivent se dérouler en présence d'un témoin et, si nécessaire, la force peut être utilisée de manière légale et judicieuse pour garantir la sécurité et l'efficacité de la fouille.

- Fouillez les casiers et les biens personnels de l'élève.
- Demandez à l'élève de vider et de retourner ses poches.
- Demandez à l'élève d'enlever ses vêtements extérieurs (manteaux).
- Demandez à l'élève d'enlever ses chaussures et ses chaussettes.
- Appelez la police si une fouille plus intrusive est jugée nécessaire, sauf en cas d'urgence.
- Gardez l'élève sous surveillance jusqu'à l'arrivée de la police.

Les fouilles effectuées par la police doivent être menées conformément aux lois et à la jurisprudence pertinentes. Dans l'idéal, la police doit informer la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée avant de procéder à des fouilles dans les locaux de l'école. Toutefois, en cas d'urgence, la police peut être amenée à exécuter un mandat de perquisition ou une ordonnance de production sans en avertir au préalable les responsables de l'école.

DÉTENTION ET ARRESTATION

Lorsque l'enquête donne lieu à une détention ou une arrestation, la police et la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doivent accorder une attention particulière aux procédures et responsabilités suivantes :

- les procédures policières à suivre lors de la détention ou de l'arrestation de suspects, conformément à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* ;

- les rôles et responsabilités de la police en cas d'arrestation ou de détention d'un suspect sur les lieux scolaires ;
- les motifs d'ordre juridique permettant à la police d'exiger l'entrée (par exemple, pour la recherche d'armes et de drogues, pour l'arrestation d'une personne recherchée pour un acte criminel, ou pour sauver des vies, etc.) ; et
- les exigences à respecter en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'un jeune est arrêté et détenu, y compris les personnes chargées de s'acquitter d'obligations spécifiques.

Que l'incident à l'origine de l'arrestation soit ou non lié à l'école, la police doit, dans l'intérêt de la sécurité et du moral de l'école et dans la mesure du possible, consulter la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée avant l'arrestation afin de mettre en place une procédure appropriée permettant à la police d'avoir accès à l'élève.

Lorsqu'il est nécessaire d'arrêter un élève à l'école pendant les heures de cours, cette arrestation est effectuée de manière à perturber le moins possible le déroulement normal de la journée scolaire.

Lorsqu'un élève doit être arrêté, la police ne doit pas se voir refuser l'accès à l'élève.

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire de recourir à des moyens de contrainte physique. Celles-ci seront utilisées en tenant pleinement compte de la sécurité des personnes impliquées, conformément au présent protocole, à la procédure policière et aux pouvoirs discrétionnaires du policier chargé de l'arrestation.

Dans l'intérêt de la sécurité ou en cas d'urgence, la police peut arrêter promptement un élève. Après l'arrestation, ils en informent le plus rapidement possible la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée.

AIDE AUX VICTIMES

Il est important que la police et la direction d'école, la direction adjointe et la personne désignée soient au courant des procédures et des responsabilités suivantes en ce qui concerne l'aide aux victimes :

- les procédures conformes à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* ;
- les rôles et les responsabilités de la police et du personnel scolaire, telles que :
 - l'obligation pour les policiers de rester sur les lieux jusqu'à ce qu'ils soient convaincus qu'il n'y a pas de menace imminente pour la victime et que les problèmes liés à la sécurité de la victime ont été résolus ;
 - l'obligation pour la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée d'informer les parents ou les tuteurs des victimes qui ont été lésées à la suite d'une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé, à moins que, selon la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée, cela ne mette la victime à risque de subir des représailles de la part des parents (*Loi sur l'éducation*, paragraphe 300.3(1) et *Règlement de l'Ontario 472/07*) ; et

- l'obligation pour tous les employés des conseils scolaires qui travaillent directement avec les élèves de soutenir tous les élèves, y compris ceux qui divulguent ou signalent de tels incidents, en leur fournissant les coordonnées de soutiens professionnels (par exemple, les bureaux de santé publique, les prestataires de services communautaires, les lignes téléphoniques d'assistance, etc. ;)
- la notification aux victimes et, le cas échéant, à leurs parents, des services qui leur sont offerts et d'autres considérations, telles que :
 - les services policiers pour les victimes ;
 - les services d'aide aux élèves du conseil scolaire ;
 - les services offerts par d'autres organismes municipaux, communautaires et sociaux, y compris les services juridiques ;
 - l'accès à l'information ; et
 - la confidentialité de l'identité des victimes et des témoins (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) ; et
- les procédures d'échange de renseignements et d'orientation dans la collectivité.

12. ENTRETIENS DE LA POLICE AVEC LES ÉLÈVES

Il incombe à la police de mener des entretiens dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des incidents impliquant des élèves en tant qu'auteurs présumés, victimes ou témoins.

Lors d'une enquête, la police peut être amenée à interroger des élèves. Pour les enquêtes ordinaires non liées à des incidents scolaires, les policiers s'efforceront d'interroger les élèves à leur domicile hors des heures de classe. Toutefois, en cas de danger immédiat ou d'urgence, ou si contacter l'élève à l'école est le dernier recours, les policiers peuvent l'interroger dans les locaux de l'école.

En cas d'incident nécessitant l'intervention de la police, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit demander l'assistance de la police à l'école. La procédure suivante sera suivie pour les entretiens avec les élèves :

- Les policiers qui souhaitent interroger un élève sur les lieux scolaires doit contacter la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée pour l'informer de la nature de la visite et demander à rencontrer l'élève. Les policiers doivent obtenir l'autorisation de la direction, de la direction adjointe ou de la personne désignée avant d'interroger un élève sur les lieux scolaires ou lors d'activités scolaires. S'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit en être informée dès que possible.
- Il incombe à la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée d'informer les policiers de la présence de tout élève présentant des difficultés d'apprentissage ou des anomalies susceptibles d'affecter ses capacités de communication. La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée reste avec l'élève lors de tout entretien à l'école.

- Si l'élève est âgé de moins de 18 ans, l'école l'informerá que ses parents ou tuteurs seront contactés avant tout entretien avec la police. Les parents ou tuteurs seront informés que leur enfant est interrogé en tant que témoin, victime ou suspect. La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée ne doit pas procéder à cette divulgation s'il estime qu'elle est susceptible de causer un préjudice à l'élève et qu'elle n'est pas dans l'intérêt de l'élève, ou si le parent ou le tuteur est l'auteur présumé de l'infraction.
- Si l'élève est âgé de 18 ans ou plus ou s'est soustrait à l'autorité parentale à 16 ou 17 ans, l'école ne contactera pas les parents ou les tuteurs sans l'autorisation de l'élève. Les parents ou tuteurs ont le droit d'assister à l'entretien si l'élève âgé de 16 ou 17 ans y consent, conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ;
- Lorsque l'autorisation parentale pour l'entretien est refusée, la direction de l'école, la direction adjointe ou la personne désignée demande à la police de mener son enquête **en dehors des lieux scolaires**.
- Une fois l'autorisation parentale obtenue, la direction de l'école, la direction adjointe ou la personne désignée permettra à la police d'avoir accès à l'élève. Une salle privée sera aménagée pour les entretiens afin de garantir la confidentialité de l'élève ou de ses parents ou tuteurs.
- Si les parents ou tuteurs d'un élève de moins de 18 ans ne sont pas disponibles ou ne souhaitent pas se rendre à l'école, ou si l'élève adulte exprime le souhait de ne pas impliquer ses parents ou tuteurs, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée sera présente lors de l'entretien à l'école, à condition que l'élève soit y consente.
- Si un élève demande que la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée ne soit pas présente, l'école demandera à la police de mener l'entretien **en dehors des lieux scolaires**. Les détails seront consignés par la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée et la police.
- Si l'élève est absent de l'école le jour de l'entretien, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée fournira au policier la date de naissance de l'élève, son adresse, son numéro de téléphone et les coordonnées de ses parents ou tuteurs figurant dans son dossier, conformément à l'article 32(g) de la *Loi municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'article 42(g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui autorise la communication de ces informations personnelles aux policiers qui mènent une enquête dans le cadre d'une procédure d'application de la loi.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée reconnaîtra que la police et la Société d'aide à l'enfance peuvent mener une entrevue conjointe si l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

AVIS AUX PARENTS

Si l'élève est pupille de la Couronne ou de la Société d'aide à l'enfance, le tuteur légal est la Société d'aide à l'enfance, qui sera contactée de la même manière qu'un parent ou un tuteur.

Il peut arriver que la police demande à la direction, à la direction adjointe ou à la personne désignée de **ne pas** contacter les parents ou les tuteurs. Par exemple :

- les parents ou tuteurs sont suspectés d'un crime au sujet duquel l'élève est interrogé ; ou
- le fait de contacter les parents ou tuteurs pourrait interférer avec l'enquête de police.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée suivra les directives de la police à cet égard et consignera le nom et le numéro de badge du policier ainsi que les directives données.

ÉLÈVES DE MOINS DE 12 ANS (ENFANTS)

Les élèves de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur, ou de tout autre adulte agissant en tant que parent si un parent ou un tuteur n'est pas disponible, lors de l'entretien avec la police, sauf s'il est établi que cela risque d'entraver l'enquête ou de compromettre la sécurité de l'élève.

Les procédures suivantes doivent être respectées lors d'événements impliquant des enfants de moins de 12 ans :

- la police peut arrêter ces jeunes enfants, mais ne les inculpe pas en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la *Loi sur les infractions provinciales* ou du *Code criminel du Canada* ;
- les parents ou tuteurs doivent être informés dès que possible ; et
- la police est autorisée à établir des rapports et à mener des entretiens.

Les incidents impliquant des élèves de moins de 12 ans qui doivent être signalés comprennent les actes de violence graves ou les menaces de violence, ainsi que les situations indiquant un préjudice potentiel ou la nécessité de protéger l'enfant.

ÉLÈVES DE 12 À 17 ANS

Ces élèves peuvent être accompagnés d'un parent, d'un tuteur ou de tout autre adulte choisi par l'élève lors de l'entretien avec la police. La police informera l'élève de ce droit avant de prendre une déclaration orale ou écrite, en veillant à ce que l'élève ait la possibilité de consulter un avocat, un parent ou tout autre adulte approprié choisi par l'adolescent. L'élève a également le droit de refuser la présence d'un parent, d'un tuteur ou de tout autre adulte pendant l'entretien.

La police respectera les procédures acceptées concernant l'admissibilité des déclarations, notamment en informant l'adolescent de ses droits, y compris celui de refuser de faire une déclaration. Dans les cas impliquant la Société d'aide à l'enfance, comme les suspicions de maltraitance ou de négligence, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée, la police et les travailleurs de la protection de l'enfance collaboreront pour déterminer le moment et la procédure de notification au parent ou au tuteur.

ÉLÈVES DE 18 ANS OU PLUS

Il n'est pas nécessaire de convoquer leur parent ou tuteur, sauf si l'élève y consent ou en fait personnellement la demande, ou est incapable de fournir son consentement.

Une fois le consentement de l'élève obtenu, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée contactera dès que possible le parent, le tuteur ou un autre adulte choisi par l'élève. Toutefois, si la police estime qu'une telle action risque de violer les droits de l'élève, d'entraver l'enquête ou de compromettre la sécurité de l'élève, cette communication peut être retardée. Lorsque les circonstances ou le déroulement de l'enquête ne permettent pas un contact immédiat, la direction d'école, la direction

adjointe ou la personne désignée informera le parent ou le tuteur de l'entretien dès que possible, à moins que le policier chargé de l'enquête ne demande expressément de ne pas le faire.

PRÉPARATION AUX ENTRETIENS

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée et de la police doivent prendre en considération les préparatifs des entretiens, y compris des détails tels que

- des lieux sécurisés pour les entretiens avec les personnes soupçonnées d'infractions criminelles ;
- le besoin de ressources spécialisées lorsque l'on sait que l'élève présente un trouble du comportement, un trouble cognitif, un trouble physique ou un trouble de l'apprentissage, en particulier lorsque ces anomalies et ces besoins ont été identifiés dans le plan d'enseignement individualisé de l'élève ;
- la méthodologie de l'entretien, adaptée à l'âge de l'élève ; et
- la nécessité d'un interprète (par exemple, un interprète linguistique, un interprète pour les élèves sourds ou malentendants, etc.)

DÉROULEMENT DES ENTRETIENS

Il convient de prendre en considération :

- fournir une mise en garde juridique et notifier le droit à un avocat lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'élève interrogé a été impliqué dans la commission d'une infraction criminelle ;
- tenir compte des considérations juridiques relatives à l'admissibilité des déclarations faites à des personnes en position d'autorité ;
- impliquer la Société d'aide à l'enfance locale dans le processus d'entretien, ce qui est **obligatoire** lorsque l'enfant est susceptible d'avoir besoin d'une protection ; et
- exiger qu'un adulte soit présent pendant toute la durée de l'entretien, sauf si l'élève peut renoncer et a renoncé à son droit à la présence d'un adulte. Tout doit être mis en œuvre pour que les parents de l'élève ou un autre adulte choisi par l'élève soient présents. Dans les cas où cela n'est pas possible, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit assister à l'entretien.

13. OBLIGATION DE SIGNALER - LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

En vertu de l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, toute personne **ayant des motifs raisonnables de soupçonner** qu'un enfant a besoin de protection doit rapidement faire part de ses soupçons et des informations sur lesquelles ils reposent à une Société d'aide à l'enfance. Ce devoir de signalement s'applique à toute personne, y compris les professionnels qui travaillent avec des enfants, et ils doivent faire le signalement directement et personnellement. L'obligation de signalement est permanente, ce qui signifie que si d'autres motifs de suspicion apparaissent après le premier signalement, d'autres signalements doivent être effectués. Le fait de ne

pas signaler une suspicion de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant constitue une infraction et peut entraîner des conséquences juridiques.

Les conseils scolaires ont et maintiendront des politiques et des lignes directrices pour assurer la sécurité des élèves (par exemple, un protocole pour contacter la Société d'aide à l'enfance, etc.)

14. ENQUÊTES IMPLIQUANT DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Tous les membres du personnel du conseil scolaire ont le devoir de veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire puissent travailler et apprendre dans un environnement sûr et positif. Ils sont donc tenus de signaler les incidents à la police comme indiqué dans le présent document. Toutefois, le personnel du conseil scolaire et la police doivent tenir compte de considérations supplémentaires dans les enquêtes impliquant un élève connu pour avoir des besoins particuliers, qui peut être identifié comme ayant une anomalie dans l'une des catégories suivantes : comportement, communication, intellectuel, physique, ou multiples.

Les éléments à prendre en compte pour gérer ce type de situation sont les suivants :

- informer la police de tout élève ayant des besoins particuliers ou des difficultés de communication ;
- veiller à ce que des adaptations soient prévues pour l'élève, en particulier lors des entretiens, et que des aides ou des ressources spécialisées soient fournies si nécessaire ; et
- contacter le parent ou le tuteur de l'élève le plus rapidement possible, sauf en cas d'urgence ou si la police soupçonne que le parent est impliqué dans l'incident.

Dans les cas impliquant des élèves ayant des besoins particuliers, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit examiner le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève et les autres dossiers pertinents de l'élève afin de déterminer si d'autres stratégies d'intervention ou ressources sont nécessaires pour l'élève. Il peut s'agir de l'élaboration ou de la révision d'un plan de gestion du comportement ou d'un plan de sécurité.

15. INCIDENTS IMPLIQUANT DES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Lorsque des enfants de moins de 12 ans sont impliqués, les conseils scolaires doivent faire preuve de discernement dans l'application des règles énoncées précédemment pour le signalement des incidents à la police. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être accusés d'une infraction en vertu du *Code criminel du Canada*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*, mais la police peut recevoir des signalements d'incidents présumés commis par des élèves de ce groupe d'âge et peut intervenir de manière appropriée. Une intervention précoce auprès des enfants impliqués dans de tels incidents est essentielle, et le fait d'impliquer la police et les parents le plus tôt possible peut faciliter la mise en place d'une intervention et d'un soutien appropriés.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée est tenue de mener une enquête sur un incident à des fins de discipline scolaire (par exemple, lorsqu'une recommandation de suspension ou de renvoi peut être nécessaire), quel que soit l'âge des élèves concernés.

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on entend par « adolescent » toute personne âgée de 12 à 17 ans. Bien que les élèves de moins de 12 ans ne puissent pas être accusés criminellement, la police peut néanmoins intervenir pour faciliter la communication entre l'école et les parents ou les tuteurs.

Toutefois, conformément à l'article 125(1)(12) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, si un enfant de moins de 12 ans a causé un préjudice ou des dommages graves et que ses parents ou tuteurs ne fournissent pas les services ou les traitements nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise, la situation doit être signalée à la Société d'aide à l'enfance. Cette obligation s'étend aux cas où l'enfant ne peut pas consentir au traitement et où les parents ou les tuteurs refusent de donner leur consentement ou ne sont pas disponibles pour le faire.

La police est autorisée à procéder à des arrestations, si nécessaire, à rédiger des rapports et à mener des entretiens. La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée consignera les tentatives faites pour contacter les parents ou les tuteurs. Dans les cas où les élèves sont tutelle de la Couronne, le tuteur légal est considéré comme étant la Société d'aide à l'enfance (à l'exclusion des parents d'accueil).

Les mesures à prendre en cas d'incidents impliquant des élèves de moins de 12 ans sont les suivantes :

- l'obligation pour la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée d'avertir les parents ou les tuteurs de l'enfant dès que possible, sauf en cas d'urgence ou lorsque la police pense que le parent peut être impliqué dans l'incident ;
- la nécessité de prévoir des aménagements ou des modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers, conformément à leur plan d'enseignement individualisé (PEI) ;
- l'autorité de la police à recueillir des rapports, à orienter les personnes vers des services supplémentaires (par exemple, des services de santé ou de conseil) et à mener des entretiens ; et
- l'obligation de signalement à une société locale d'aide à l'enfance, telle que prévue à l'article 125(1) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Cela englobe les situations où il existe des preuves de maltraitance ou de négligence, ou de risque de maltraitance ou de négligence. De plus, elle s'étend aux cas où un enfant a eu un comportement grave et où le parent ou le tuteur ne cherche pas à obtenir un traitement approprié, ainsi qu'à d'autres circonstances décrites à l'article 125(1) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

16. STRATÉGIE DE COMMUNICATION DU CONSEIL SCOLAIRE

Une communication régulière et significative permettra d'obtenir le soutien des conseils d'école, des parents, du personnel et des élèves pour l'élaboration et la compréhension du contenu de ce protocole.

COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

La police et la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée collaboreront avant de s'adresser aux médias. Lorsque cela est possible et approprié, la police publiera des communiqués de presse concernant les incidents liés à l'école. Les deux parties désignent un porte-parole principal pour les interactions avec les médias au cours d'un incident. La direction d'école de l'éducation ou son représentant sera le porte-parole de l'école, tandis que le porte-parole de la police prendra généralement l'initiative de communiquer avec les médias pendant la durée de l'événement ou de l'enquête policière.

17. PROCESSUS DE RÉVISION DU PROTOCOLE

Le présent protocole est réexaminé tous les deux (2) ans ou plus tôt si nécessaire.

L'examen est mené par la police et les conseils scolaires, qui doivent mettre en place un mécanisme efficace pour solliciter l'avis du personnel de l'école, des élèves et des parents.

18. QUESTIONS DE SÉCURITÉ PHYSIQUE

Pour améliorer la sécurité des élèves, du personnel et des enseignants, la police peut, au besoin, travailler en coopération avec les écoles afin d'évaluer les sujets de préoccupation. Les responsables des écoles sont encouragés à discuter des détails concernant le niveau de soutien et les ressources disponibles avec leur service policier local.

L'école peut bénéficier d'un soutien similaire de la part des services policiers locaux pour obtenir des services d'évaluation des risques ou des menaces.

19. SERVICES D'ÉVALUATION DES RISQUES

Le personnel de l'école doit être vigilant lorsqu'un élève présente un comportement à haut risque qui pourrait potentiellement conduire à une activité criminelle grave. Ce type de comportement peut inclure des activités telles que la collecte d'informations sur les armes ou la fabrication de bombes, ou la rédaction de travaux créatifs décrivant la mort et la destruction.

Les incidents de violence à l'école peuvent souvent être évités grâce à une intervention précoce en réponse à un comportement menaçant ou à un comportement qui, sans être explicitement menaçant, suscite des inquiétudes quant à une violence potentielle. L'identification des élèves à risque par une évaluation précoce et continue, ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'intervention, peut réduire de manière significative la nécessité de mesures disciplinaires et l'intervention de la police.

Lorsqu'un tel comportement est observé, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit rapidement contacter le service policier concerné. L'incident sera évalué et, si nécessaire, le service policier concerné contactera l'Équipe d'analyse des menaces et des comportements de la Police provinciale de l'Ontario pour obtenir une aide supplémentaire.

20. PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE

Les écoles doivent élaborer un Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise, conformément aux politiques du conseil scolaire, et prévoir des mesures de suivi appropriées. Ce plan doit être communiqué aux membres de la communauté scolaire et aux services policiers. Les conseils scolaires ne sont pas tenus de traduire leur Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise.

Les plans d'intervention doivent être élaborés pour les situations d'urgence suivantes :

- incendie ;
- intrus armé ;
- alerte à la bombe ou explosion ;
- incident violent ou potentiellement violent (par exemple, tireur actif) ;

- évacuations vers un site alternatif ; primaires ; et
- drame (par exemple, une collision d'autobus scolaires entraînant des décès ou blessures) ;
- toute autre menace propre à l'école nécessitant une préparation aux situations d'urgence.
- procédures de Bonne arrivée dans les écoles

Les enseignants, le personnel, les élèves et les conseils d'école devraient participer à l'élaboration et au suivi de ce plan. Le plan doit être entièrement communiqué aux membres de la communauté scolaire et aux services policiers. Les mécanismes permettant de partager le Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise avec les services policiers doivent être précisés.

SIGNALEMENT D'INTERVENTION EN CAS DE CRISE

Lorsque la police arrive à l'école en réponse à une crise, l'école fournira les éléments suivants sur demande :

- une liste complète du personnel et des élèves ;
- les horaires des classes ;
- les registres de présence pour la journée en question ;
- l'accès aux séquences vidéo (CCTC) ;
- les plans de l'école, y compris les systèmes environnementaux et mécaniques ;
- les clés maîtresses ; et
- les numéros de téléphone, y compris ceux des enseignants ayant accès à des téléphones portables.

PROCÉDURES DE SUIVI

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit communiquer à un agent de supervision, dès que possible, les détails essentiels d'un incident de crise et doit faire un suivi avec un rapport écrit détaillé lorsque la crise est passée. La direction de l'éducation fournira des informations aux conseillers scolaires.

La direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée fera appel à divers équipes et services si nécessaire pour aider les élèves et les membres du personnel à faire face à des événements critiques ou tragiques.

Le personnel de l'école et les élèves doivent être informés de certaines procédures policières auxquelles on peut s'attendre en cas d'incident émergent de nature violente.

21. FORMATION

Ce document précise l'obligation pour les conseils scolaires et les services policiers de dispenser chaque année à leur personnel respectif une formation sur le Protocole pour la sécurité dans les écoles de la région du Nord-Est de l'Ontario.

Pour améliorer la collaboration entre les services policiers locaux et les écoles, la formation doit être basée sur de bonnes pratiques et, dans la mesure du possible, être dispensée par le personnel des services policiers et des conseils scolaires.

La direction d'école passera en revue le Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise de l'école avec le personnel et le conseil d'école au moins une fois par an et veillera à ce que le personnel connaisse les points de contact (par exemple, le 911 en cas d'urgence). Les services policiers concernés doivent être invités à participer à ce processus.

ANNEXE A : GLOSSAIRE

TERME	DÉFINITION
AGRESSION SEXUELLE	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 271)</i></p> <p>Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an; (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.
ARME	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 2)</i></p> <p>Toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu et, pour l'application des articles 88, 267 et 272, toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré.</p>
ARME À FEU	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 2)</i></p> <p>Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle.</p>
ARRESTATION/DÉTENTION	<p>L'arrestation et la détention impliquent toutes deux la restriction légale de la liberté d'une personne. Toutefois, la détention diffère de l'arrestation en ce sens que la police peut détenir une personne sans l'inculper formellement d'une infraction. Cela se produit généralement lorsque la police a des soupçons sur les activités d'une personne, mais ne dispose pas de motifs suffisants pour l'inculper d'une infraction spécifique, et qu'elle cherche à recueillir davantage d'informations. Il existe quatre types de détention : physique, légale, psychologique et d'enquête, conformément à l'article 10 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p>
AUTRES FACTEURS	<p><i>Selon la définition de la Loi sur l'éducation, règlement de l'Ontario 472/07</i></p> <p>(1) Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des autres facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les antécédents de l'élève. 2. Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève. 3. Le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle. 4. Les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.

TERME	DÉFINITION
	<p>5. L'âge de l'élève.</p> <p>6. Dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. si son comportement était une manifestation du handicap identifié dans le plan, ii. si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises, iii. si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite. Règl. de l'Ont. 472/07, art. 3; Règl. de l'Ont. 412/09, art. 4. Si la suspension ou l'expulsion est susceptible d'entraîner une aggravation du comportement ou de la conduite de l'élève.
BARRICADER	<p>La création d'une barrière supplémentaire dans une salle de classe ou un bureau qui empêcherait l'entrée d'un intrus si la porte verrouillée était compromise. Une barricade peut être réalisée de différentes manières, notamment en ajoutant un mécanisme de verrouillage secondaire ou en bloquant la porte avec un objet mobile de grande taille ou avec plusieurs objets mobiles de petite taille. La barricade doit pouvoir être retirée pour permettre la sortie de la pièce une fois l'incident résolu.</p>
CIRCONSTANCES EXIGEANTES	<p>Circonstances pressantes ou d'urgence. Il y a généralement des circonstances exigeantes lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour la sécurité de la police ou d'autres personnes. Il peut s'agir d'une alerte à la bombe, d'une personne possédant ou utilisant une arme, ou d'un incendie sur le terrain de l'école.</p>
CODE DE CONDUITE DE L'ÉCOLE	<p>Un code de conduite scolaire est un ensemble de règles et de normes qui définissent le comportement attendu des élèves, du personnel enseignant et des autres membres de la communauté scolaire. Ces normes de comportement s'appliquent sur la propriété de l'école, dans les autobus scolaires, lors d'événements ou d'activités scolaires, ou dans d'autres circonstances susceptibles d'avoir un impact sur le climat scolaire.</p>
CONFINEMENT BARRICADÉ (LOCKDOWN)	<p>Procédure utilisée en réponse à un incident majeur ou à une menace de violence au sein de l'école ou en relation avec l'école (voir annexe B).</p>
CONTREVENANT	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 2)</i></p> <p>Personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité soit en la déclarant coupable.</p>
CRIME MOTIVÉ PAR LA HAINE OU LES PRÉJUGÉS	<p><i>Selon la définition du Policing Standards Manual 2000</i></p> <p>Un acte criminel commis à l'encontre d'une personne ou d'un bien et motivé par la haine, la partialité ou les préjugés fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap mental ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire.</p>
ÉQUIPE DE RÉACTION AUX CRISES DU CONSEIL SCOLAIRE	<p>Une équipe de professionnels des services de soutien et d'éducateurs qui sont formés pour répondre aux événements de crise dans un système scolaire. Un événement de crise est un décès, un accident ou un événement traumatisant qui affecte les élèves, le personnel et la communauté scolaire et qui dépasse les ressources de l'école en termes d'adaptation et de réponse.</p> <p>L'objectif principal de la réponse à la crise est de rétablir l'équilibre pour répondre aux besoins immédiats et à court terme des élèves et du personnel en matière de</p>

TERME	DÉFINITION
	santé mentale, ce qui inclut les premiers soins psychologiques et les conseils d'adaptation immédiats.
ÉVÉNEMENTS MOTIVÉS PAR LA HAINE OU LES PRÉJUGÉS	Incidents (par exemple, déclarations, paroles, gestes) motivés par la haine ou les préjugés à l'égard d'un groupe identifiable (c'est-à-dire un groupe qui se distingue par la couleur, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique) qui visent délibérément à promouvoir ou à inciter aux préjugés ou à la haine à l'égard d'un tel groupe.
EXTORSION	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 346(1))</i></p> <p>(1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse valable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.</p>
FACTEURS ATTÉNUANTS	<p><i>Selon la définition de la Loi sur l'éducation, règlement de l'Ontario 472/07 (art. 2.)</i></p> <p>(2) Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des facteurs atténuants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'élève est incapable de contrôler son comportement. 2. L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement. 3. La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.
HARCÈLEMENT CRIMINEL	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (article 264)</i></p> <p>(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.</p> <p>Actes interdits</p> <p>(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée ; (b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances ; (c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve ; (d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.
IMPACT NÉGATIF SUR LE CLIMAT SCOLAIRE	Un résultat potentiel d'activités ou de comportements inappropriés, qu'ils se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, est leur impact sur le climat scolaire. Les actions ou comportements extérieurs peuvent néanmoins avoir des répercussions négatives sur l'atmosphère et le bien-être au sein de l'établissement. Par exemple, la cyberintimidation survient souvent en dehors des

TERME	DÉFINITION
	heures de classe, mais si elle vise des élèves spécifiques et les dissuade de fréquenter l'école, son effet sur le climat scolaire demeure négatif.
INCIDENTS LIÉS AUX GANGS	Incidents impliquant un groupe composé de trois personnes ou plus, quelle que soit son organisation, et dont l'un des principaux objectifs est de commettre ou de faciliter une infraction criminelle à laquelle l'un ou l'ensemble des membres participent.
INTIMIDATION	<p><i>Selon la définition de la Loi sur l'éducation</i></p> <p>Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet : <ul style="list-style-type: none"> i. soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel ; ii. soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école ; (b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers.
INTIMIDATION	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 423)</i></p> <p>(1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ses enfants ou son partenaire intime, ou endommage ses biens; (b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger; (c) suit avec persistance cette personne; (d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait; (e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnement cette personne sur une grande route; (f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve; (g) bloque ou obstrue une grande route. <p><i>Exception</i></p> <p>(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.</p>

TERME	DÉFINITION
LÉSIONS CORPORELLES	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 2)</i></p> <p>Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance</p>
LOI SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, R.S.O. 1990 S. 42	<p>Une institution ne peut divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle qu'à une institution ou à un organisme chargé de l'application de la loi au Canada dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la divulgation est destinée à faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi ; ou • il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et la divulgation vise à permettre à l'institution ou à l'agence de déterminer s'il y a lieu de mener une enquête.
MÉFAITS (VANDALISME)	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 430)</i></p> <p>(1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) détruit ou détériore un bien; (b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace; (c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; (d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.
MENACES	<p>Toute déclaration, tout acte ou toute communication par quelque moyen que ce soit, y compris électronique, visant à causer un préjudice, physique ou émotionnel, à une personne ou à une chose, dans des circonstances où la personne menacée croit ou a des raisons de croire que la menace peut être mise à exécution.</p>
MESURES EXTRAJUDICIAIRES	<p>Mesures utilisées par la police pour tenir un mineur responsable de son comportement criminel présumé, de manière opportune, en dehors du système formel de justice pour mineurs. Le système formel comprendrait la mise en accusation de l'individu et la procédure judiciaire. Les mesures extrajudiciaires tiennent le mineur responsable de ses actes et prévoient des sanctions indépendamment de la procédure judiciaire. Parmi les exemples de sanctions, on peut citer le suivi psychosocial en toxicomanie, le travail bénévole, la réparation ou le dédommagement de biens endommagés ou volés, et une lettre d'excuse.</p>
PARENT	<p>Désigne un parent ou un tuteur légal, c'est-à-dire une personne légalement chargée de prendre soin et de gérer les biens et les droits d'une autre personne, généralement un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans. Aux fins de la partie XIII de la <i>Loi sur l'éducation</i>, les élèves âgés de 18 ans ou plus et les élèves âgés de 16 ou 17 ans qui se sont soustraits à l'autorité parentale sont considérés comme des adultes.</p>
PERSONNE DÉSIGNÉE	<p>Enseignant nommé par un conseil scolaire pour exercer, à l'égard d'une école, les fonctions d'une direction d'école en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> et de ses règlements. De temps à autre, certaines fonctions de la direction d'école peuvent être confiées à une personne désignée.</p>
PLAN D'ÉDUCATION INDIVIDUEL (PEI)	<p>Un plan d'éducation individuel (PEI) est un plan écrit qui décrit les programmes d'éducation spécialisée, les aménagements et les services qu'un conseil scolaire fournira à un élève.</p>

TERME	DÉFINITION
	<p>Le PEI comprend une description des points forts et des besoins de l'élève, ainsi que de ses attentes éducatives spécifiques ; une description du programme et des services d'éducation spéciale qui seront fournis ; une déclaration sur les méthodes d'évaluation des progrès de l'élève ; et un plan de transition qui comprend les objectifs spécifiques, les actions requises, la ou les personnes responsables des actions et les échéances pour chaque transition éducative où l'élève a besoin d'un soutien.</p>
<p>PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ET DE CRISE</p>	<p>Un Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise est une stratégie globale conçue pour faire face aux diverses situations d'urgence qui peuvent survenir dans un environnement scolaire. Il décrit les procédures et les protocoles visant à assurer la sécurité et le bien-être des élèves, du personnel et des autres parties prenantes lors d'incidents critiques. Le plan couvre généralement une série de scénarios, y compris les catastrophes naturelles, les urgences médicales, la violence et d'autres événements imprévus.</p>
<p>POSSESSION D'UNE ARME À DES FINS DANGEREUSES</p>	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 88)</i></p> <p>(1) Commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.</p>
<p>POSSESSION D'UNE SUBSTANCE CONTRÔLÉE (DROGUES)</p>	<p>Avoir une substance contrôlée (par exemple, une drogue ou un narcotique, conformément à la <i>Loi sur les drogues et substances contrôlées</i> et à la <i>Loi sur le cannabis</i>) en sa possession personnelle ou la posséder conjointement avec d'autres, y compris posséder sciemment une drogue illégale dans un autre endroit.</p>
<p>PUBLICATION, ETC. NON CONSENSUELLE D'UNE IMAGE INTIME</p>	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 162.1)</i></p> <p>(1) Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p> <p>Définition de <i>image intime</i></p> <p>(2) Au présent article, image intime s'entend d'un enregistrement visuel — photographique, filmé, vidéo ou autre — d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :</p> <p>(a) y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;</p> <p>(b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;</p> <p>(c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.</p>
<p>RENVOI</p>	<p>Le renvoi d'un élève de son école ou de toutes les écoles du conseil. Les élèves renvoyés uniquement de leur école sont affectés à une autre école du conseil. Les élèves renvoyés de toutes les écoles du conseil doivent se voir offrir un programme pour élèves renvoyés. Les activités pour lesquelles l'expulsion doit être envisagée</p>

TERME	DÉFINITION
	se trouvent à l'article 310(1) de <i>la Loi sur l'éducation</i> . Un exemple est l'utilisation d'une arme pour causer ou menacer de causer des lésions corporelles.
SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE	Aux fins du présent protocole, ce terme désigne également toute agence de protection de l'enfance équivalente.
SITE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE	<p>Les sites de réunification jouent un rôle essentiel pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves en cas d'urgence. Lorsqu'un incident se produit dans une école (catastrophe naturelle, violence ou autre crise), il se peut que les élèves doivent être évacués. Le site de réunification sert de lieu central où les parents ou les tuteurs peuvent venir chercher leurs enfants et être informés de la situation.</p> <p>Pour garantir la sécurité et le contrôle de l'accès, un système de deux portes est souvent utilisé sur le site de réunification. Les parents entrent par une porte, remplissent les documents nécessaires et reçoivent une pièce d'identité. Les élèves sont libérés par une autre porte, où les parents présentent leur pièce d'identité pour venir les chercher.</p> <p>N'oubliez pas qu'une planification efficace de la réunification familiale est essentielle pour maintenir l'ordre et minimiser le stress dans les situations de crise à l'école.</p>
SUBSTANCE EXPLOSIVE	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 2)</i></p> <p>S'entend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) de toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive; (b) de toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance; (c) d'une grenade incendiaire, d'une bombe incendiaire, d'un cocktail Molotov ou d'une autre substance ou d'un mécanisme incendiaire semblable ou d'une minuterie ou d'une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.
SUSPENSION	Le retrait d'un élève de son école et de toutes les activités liées à l'école pour un minimum d'un jour de classe et un maximum de vingt jours de classe. Les activités pour lesquelles une suspension doit être envisagée figurent aux paragraphes 306(1) et 310(1) de <i>la Loi sur l'éducation</i> .
TRAFIC	Aider de quelque manière que ce soit à la distribution d'une drogue ou d'une substance réglementée, telle que définie dans <i>la Loi sur les drogues et substances réglementées</i> et <i>la Loi sur le cannabis</i> , ou à la distribution d'armes.
VICTIME	<p><i>Telle que définie dans la Charte canadienne des droits des victimes</i></p> <p>Particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction.</p>
VIOLENCE DANS LES RELATIONS	Tout comportement ou action visant à effrayer, blesser, menacer, contrôler ou intimider une autre personne dans le cadre d'une relation intime. Le comportement ou l'action peut être physique, sexuel ou émotionnel, et il peut s'agir d'un seul acte de violence, quel que soit le niveau de blessure physique, ou d'un certain nombre d'actes formant un modèle d'abus par l'utilisation d'un comportement agressif et contrôlant.

TERME	DÉFINITION
VOIES DE FAIT (AGRESSION)	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (article 265)</i></p> <p>(3) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;(b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;(c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. <p><i>Application</i></p> <p>(4) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.</p> <p>2</p>
VOL QUALIFIÉ	<p><i>Selon la définition du Code criminel du Canada (art. 343)</i></p> <p>Commet un vol qualifié quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;(b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;(c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler;(d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

ANNEXE B : PROCÉDURES DE CONFINEMENT BARRICADÉ POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

INTRODUCTION

Le personnel, les élèves et les visiteurs des écoles de l'Ontario ont le droit d'apprendre, de travailler et d'être présents dans un environnement sûr et sécurisé. Cependant, la possibilité d'un incident violent majeur est une réalité qu'il ne faut pas négliger. Toute personne qui passe régulièrement du temps dans une école de l'Ontario doit savoir comment se protéger et comment protéger les élèves en cas d'incident majeur ou de menace de violence à l'école.

Étant donné la nature dynamique, complexe et fluide de ces incidents, la communication, l'évaluation et la coordination continues par les premiers répondants et la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée sont d'une importance primordiale pour assurer une réponse efficace. Le personnel des conseils scolaires et des services policiers doit tenir compte de cette approche dans toutes les activités de planification et de formation liées aux procédures de confinement barricadé.

Les plans et procédures reflétant la politique suivante doivent être inclus dans le Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise de l'école, qui doit être annexé au protocole.

OBJECTIF

Fondée sur les procédures de confinement barricadé déjà établies dans de nombreuses écoles de l'Ontario, la politique suivante a pour but d'aider le personnel des écoles primaires et secondaires à s'assurer que leurs plans de confinement barricadé répondent aux exigences de base et à garantir un niveau acceptable d'uniformité dans l'ensemble de la province.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Bien que la plupart des éléments fournis soient considérés comme de *bonnes pratiques*, l'*Association des chefs de police de l'Ontario* recommande au ministère de l'Éducation de rendre obligatoires deux éléments clés :

1. Tous les conseils scolaires financés par des fonds publics en Ontario doivent établir une politique de confinement barricadé afin de garantir l'élaboration et la mise en œuvre de plans scolaires individuels.
2. Un minimum de deux exercices de confinement barricadé doit avoir lieu chaque année scolaire. Il est recommandé d'effectuer un exercice de confinement barricadé avant le 30 septembre.

Lors de l'élaboration des plans de confinement barricadé, chaque école primaire et secondaire doit tenir compte de la politique ci-après.

TERMINOLOGIE À UTILISER

Une terminologie claire et précise est primordiale. Les plans doivent clairement délimiter le moment où il convient de mettre en œuvre un confinement barricadé par rapport à d'autres termes. Le langage utilisé pour déclencher un confinement barricadé doit être direct, sans ambiguïté et éliminer tout risque de malentendu concernant les attentes. Éviter l'utilisation de mots de passe cachés.

Confinement barricadé (lockdown)

Définition Protocole de sécurité mis en œuvre dans les écoles pour protéger les élèves, le personnel et les enseignants en réponse à une menace perçue ou à une situation d'urgence, telle qu'une intrusion potentielle ou un danger extérieur (par exemple, verrouiller toutes les portes, se cacher dans la salle de classe, évacuer vers un lieu sûr si possible).

Utilisation Son utilisation doit être réservée aux cas d'incidents importants ou de menaces crédibles de violence scolaire survenant au sein de l'école ou directement liés à celle-ci. L'utilisation excessive ou abusive du terme *confinement barricadé* peut désensibiliser le personnel et les élèves et entraîner un manque de sérieux lorsque de véritables situations d'urgence se présentent.

Confinement pour sécurité (hold and secure)

Définition Il s'agit de sécuriser le périmètre d'un bâtiment scolaire afin d'empêcher les personnes d'entrer ou de sortir en raison d'une menace ou d'une situation d'urgence à proximité, tandis que les activités normales se poursuivent à l'intérieur de l'école.

Utilisation À utiliser lorsqu'il est souhaitable de sécuriser l'école en raison d'une situation en cours à l'extérieur et non liée à l'école (par exemple, un incident criminel à proximité d'une école, mais pas sur la propriété de l'école).

Les conseils scolaires doivent utiliser la terminologie susmentionnée dans l'élaboration des plans locaux afin d'assurer l'uniformité à l'échelle de la province. La présente politique porte principalement sur les confinements barricadés.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dans les situations d'urgence, il est essentiel de définir clairement les rôles, les responsabilités et les attentes. Les plans doivent, au minimum, inclure les attentes concernant le personnel, les élèves, les parents et la police. La politique de confinement barricadé doit aborder des questions telles que l'accessibilité et la communication pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Direction d'école

La direction de l'école assume plusieurs responsabilités cruciales pour garantir la sécurité de ses élèves et de son personnel. Cela comprend :

- l'élaboration du contenu final du plan ;
- la coordination des exercices ;
- l'invitation des services policiers, pompiers et médicaux d'urgence à participer à ces initiatives ;
- la formation régulière des élèves et du personnel ; et
- la sécurité générale du personnel et des élèves.

En cas d'incident réel, tel qu'une menace ou une infraction criminelle, la police prend en charge la gestion de la situation et l'enquête subséquente, mais la coopération totale de la direction de l'école est impérative pour faciliter une réponse efficace.

Personnel

Le personnel de l'école, en particulier la direction d'école, a la responsabilité générale de la formation, de la sécurité et du bien-être des élèves. Lors d'un incident violent, les directions d'école, les directions adjointes ou les personnes désignées ont des responsabilités supplémentaires en termes de collaboration étroite avec la police. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée soit à l'origine d'un confinement barricadé ; tout membre du personnel peut déclencher un confinement barricadé si nécessaire.

Élèves

Les élèves sont tenus de prendre connaissance du plan et de suivre rapidement les instructions du personnel lors d'un confinement barricadé. Tout élève possédant des informations ou une connaissance préalable d'une personne ou d'une situation potentielle qui pourrait mener à un incident violent doit rapidement divulguer ces informations. Cette règle s'applique aussi bien avant que pendant l'incident. Il est important de noter que dans presque tous les cas de violence majeure à l'école, on a découvert par la suite qu'un ou plusieurs élèves avaient connaissance de la situation, mais avaient choisi de ne pas la signaler.

Police

La police doit intervenir et enquêter sur les incidents violents. Lors d'un incident violent, la police assume le commandement et le contrôle de l'intervention et de l'enquête, mais travaille en liaison et en étroite collaboration avec l'administration de l'école et les autres services d'urgence tout au long du processus. La police doit se familiariser avec l'emplacement et la conception interne des écoles situées dans sa zone de patrouille. La police peut également contribuer à l'éducation des élèves en matière de sécurité dans les écoles.

Parents et tuteurs

Les parents et les tuteurs seront informés de l'existence de ce plan par la direction de l'école. Les parents doivent passer en revue et discuter des responsabilités de leur enfant en ce qui concerne le respect des instructions et la divulgation de toute information relative à la situation lors d'un incident violent. En cas de crise, les parents doivent suivre les instructions données par les services policiers par le biais d'une application téléphonique dédiée, lorsqu'elle est disponible, ou par le biais de communications provenant des services de communication du service policier. Les parents et les tuteurs ne doivent pas se rendre à l'école pendant une situation de crise. Cela pourrait entraver le travail critique effectué par les services d'urgence. L'emplacement du site de réunification familiale sera communiqué par la police dès que possible.

Conseils d'école

Les membres des conseils d'école doivent soutenir le plan de l'école et aider les directions d'école à sensibiliser l'ensemble de la communauté scolaire à ce plan.

PRÉPARATION ET PLANIFICATION

Trousses de crise et d'évacuation

Dès le début d'un confinement, la police accède à la boîte à feu pour obtenir la clé maîtresse. En outre, dès que possible, le personnel d'urgence aura besoin d'informations et de matériel spécifiques essentiels à une intervention efficace. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- une liste complète du personnel et des élèves ;
- les horaires des classes;
- les registres de présence pour la journée en question ;
- l'accès aux séquences vidéo (CCTC) ;
- les plans de l'école, y compris les systèmes environnementaux et mécaniques ;
- les clés maîtresses ; et
- les numéros de téléphone des enseignants, y compris ceux qui ont accès à un téléphone portable.

Ces documents doivent être facilement accessibles sur papier ou sous forme électronique.

Plans d'étage

Des plans d'étage précis sont un élément crucial des plans de confinement et sont importants à la fois du point de vue de la planification et de l'intervention.

Bonnes pratiques

Il convient d'envisager un codage couleur des plans d'étage en utilisant trois couleurs, telles que le rouge, le vert et le bleu. Le rouge indique les zones dangereuses de l'école qui ne peuvent être verrouillées en toute sécurité et le vert identifie les zones où le personnel et les élèves doivent se rendre pour se confiner en toute sécurité. Les zones bleues identifient les postes de contrôle, qui seront utilisés par la police en fonction de la nature de l'incident.

Normalement, le bureau central sera le lieu du poste de contrôle, et une autre zone de l'école sera désignée comme poste de contrôle alternatif. Un troisième poste de contrôle hors site doit être identifié dans le plan de l'école au cas où aucun poste de contrôle n'est disponible sur le site. Les informations relatives à l'emplacement des postes de contrôle **ne doivent pas être diffusées publiquement**.

Les plans d'étage doivent être affichés dans toute l'école, au moins dans chaque salle de classe et à chaque point d'entrée de l'école. Dans les bâtiments à plusieurs niveaux, il est suggéré que seuls les plans d'étage concernant un niveau spécifique soient affichés à ce niveau.

Des copies papier des plans doivent être fournies à la police, ainsi que des copies électroniques si elles sont disponibles.

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS, DES PORTES EXTÉRIEURES ET DES SALLES DE CLASSE

Afin d'aider la police à répondre à un incident majeur ou à une menace de violence, les bâtiments, les entrées et toutes les pièces à l'intérieur des bâtiments doivent être clairement identifiés.

Bonnes pratiques

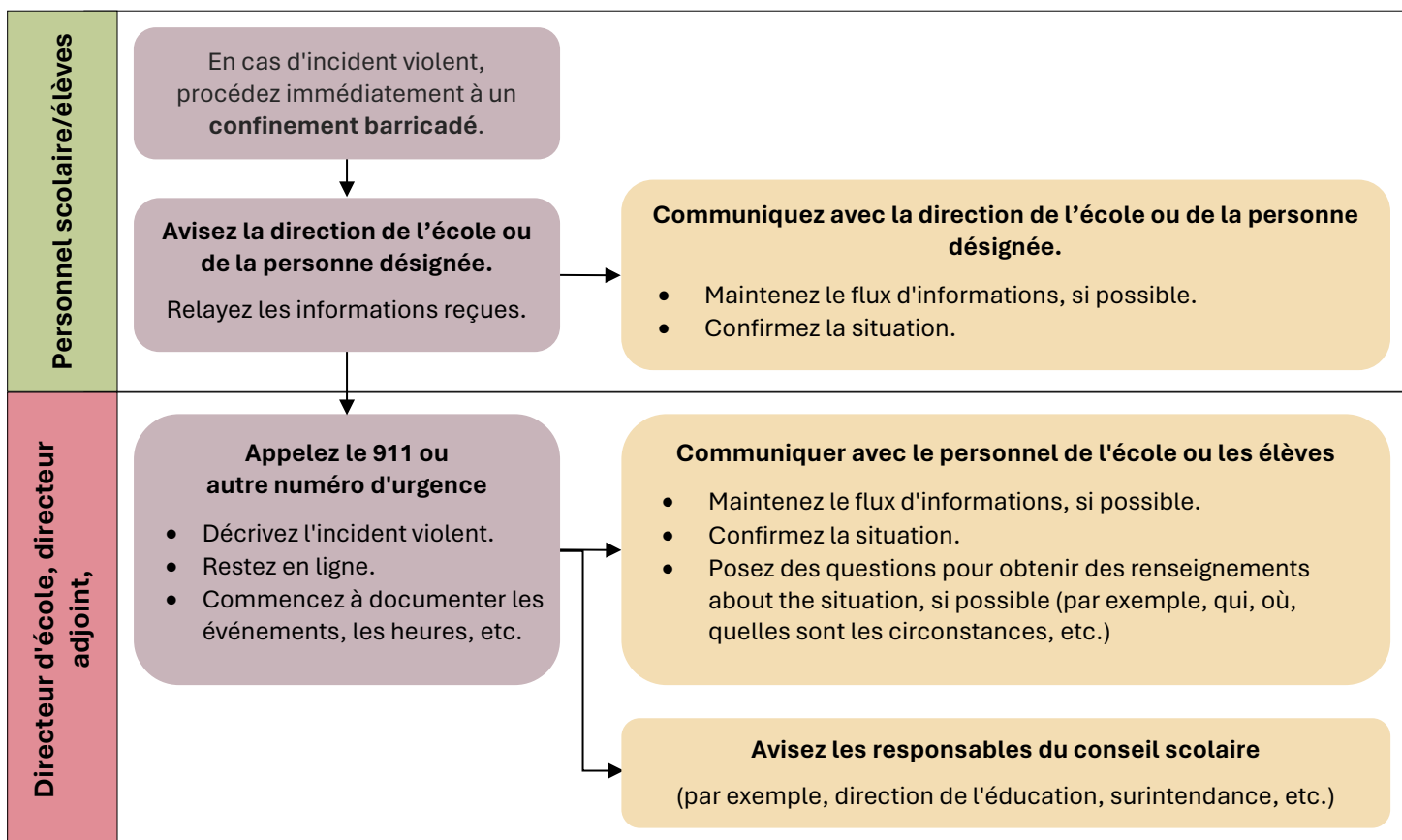
Lorsqu'il existe plus d'un bâtiment sur le terrain de l'école, chaque bâtiment doit être clairement identifié sur tous ses côtés par un identifiant, tel qu'un numéro. Tous les bâtiments portables doivent également être clairement identifiés.

Toutes les portes extérieures doivent être clairement identifiées (par exemple, porte A, B, C, etc.).

Toutes les pièces du bâtiment doivent être clairement identifiées par leur numéro.

DÉCLENCHEMENT DU CONFINEMENT BARRICADÉ

Les plans doivent souligner l'importance d'un confinement barricadé aussi rapide que possible. Dès les premiers signes d'un incident majeur de violence à l'école, le confinement doit commencer immédiatement. Tout membre du personnel peut déclencher un confinement barricadé.



Appelez le 911 ou le numéro d'urgence local

La personne qui reçoit l'avis d'incident violent doit immédiatement composer le 911 ou le numéro d'urgence local, ou demander à quelqu'un d'autre de le faire rapidement. Si la personne est seule dans le bureau, elle doit essayer de mettre en oeuvre la procédure le confinement barricadé avant d'appeler le 911. Un appel au 911 déclenchera l'assistance des services policiers, ainsi que des services d'incendie et d'ambulance si nécessaire.

Lorsqu'on appelle le 911 :

- s'identifier, indiquer le nom de l'école et donner l'adresse complète ;
- décrire la situation en fournissant toutes les informations disponibles ;
- indiquer si quelqu'un est blessé et préciser la gravité des blessures ;
- rester en ligne et fournir des informations supplémentaires à la demande de l'opérateur d'urgence ;
- expliquer l'approche, les routes ou les entrées les plus sûres pour la police, s'ils sont connus ; et
- commencer à consigner les heures et les événements relatifs à l'incident.

Si ce n'est pas déjà fait, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée doit être avisée de la situation, ainsi que toutes les informations connues sur l'incident.

Incident violent

En cas d'incident violent

Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir un environnement scolaire sécuritaire, le personnel et les élèves doivent être conscients qu'un incident violent peut survenir à tout moment et en tout lieu au sein de l'école.

Si vous êtes témoin d'un incident violent, **NE CONFRONTEZ PAS LE SUSPECT.**

Il est essentiel d'avertir la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée. En outre, si possible de le faire sans danger pour vous-même ou pour les autres, on doit obtenir les informations suivantes :

- localisation et nombre de suspects ;
- suspect en mouvement ou immobile ;
- identité du suspect ;
- description de l'apparence physique (par exemple, vêtements, corpulence, etc.) ;
- description des armes ;
- motif potentiel ou menaces proférées ; et
- toute blessure connue et l'emplacement des victimes.

Lorsque la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée est informée d'un incident violent

Lorsqu'un incident violent est signalé, le personnel du bureau doit maintenir le flux d'informations, en obtenant autant de détails que possible sur l'incident de la part de l'observateur initial. La priorité à ce stade est de confirmer qu'un incident violent est en train de se produire. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée déclenche un confinement barricadé, car n'importe quel membre du personnel peut le faire en cas de besoin.

Annnonce du confinement barricadé ou du confinement pour sécurité

Aussitôt alerté à un incident violent, il convient de déclencher rapidement un confinement barricadé, de contacter le 911 (ou le numéro d'urgence local) et d'informer la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée, et ce simultanément. Le personnel intervenant doit faire preuve de discernement dans l'établissement des priorités d'action, en accordant toujours la priorité à la sécurité des élèves et du personnel en danger. Les personnes concernées doivent garder à l'esprit les points suivants : **si vous pouvez fuir, fuyez ; si la fuite n'est pas possible, cherchez un refuge ; et si on vous trouve, défendez-vous.**

Les décisions concernant l'évacuation ou le confinement dépendent du jugement des membres du personnel dans les différents endroits du bâtiment. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants :

- la localisation de la menace ;
- la nature de la menace ;
- la mobilité de la menace ;
- l'existence d'un moyen d'évacuation clair qui ne croise pas le chemin de la menace ;
- la capacité de sécuriser ou de barricader la pièce occupée ;
- des moyens d'évacuation alternatifs ;
- le nombre d'élèves concernés ;
- toute victime nécessitant une attention immédiate ; et
- le recours à la violence aléatoire ou ciblée à l'encontre d'une ou plusieurs personnes.

Il ne s'agit là que de quelques considérations. Le bon sens, le jugement et l'esprit d'initiative des membres du personnel détermineront les mesures appropriées à prendre.

Si l'incident a lieu hors des limites de la propriété de l'école, il peut être préférable de procéder à un confinement pour sécurité afin de permettre à l'école de fonctionner normalement, les portes extérieures restant verrouillées jusqu'à ce que la situation à proximité de l'école soit résolue. L'objectif premier est d'assurer la sécurité des élèves à l'intérieur de l'école.

Procédures de confinement barricadé et confinement pour la sécurité

La personne qui reçoit le rapport d'un incident violent déclenche la procédure de confinement barricadé ou confinement pour la sécurité selon les modalités suivantes :

1. Activer tous les systèmes de sonorisation (à l'intérieur et à l'extérieur).
2. Annoncez clairement et calmement sur le système de sonorisation s'il s'agit d'une situation de confinement barricadé ou de confinement pour la sécurité. Si possible, utilisez un message préenregistré pour diffuser systématiquement les instructions de confinement.
3. Dès qu'il entend l'annonce, le personnel met immédiatement en œuvre les procédures appropriées.
4. Pendant cette période, les occupants ne tiendront pas compte du système d'alarme incendie et des cloches de l'école, sauf indication contraire.
5. Le confinement ou le confinement pour la sécurité est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par la police, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée.

Note : En fonction du plan de l'école et de la situation (par exemple, l'emplacement et les actions du suspect), il convient d'envisager l'évacuation contrôlée des élèves vers les zones sécurisées identifiées. Voir [Plans d'action individuels](#) pour les écoles pour les détails relatifs à votre école.

Le commandant de l'incident majeur du service policier coordonnera les activités sur place.

Bonnes pratiques

Tout le personnel, en particulier ceux du bureau central, doit recevoir une formation adéquate. Dès qu'un besoin de confinement barricadé est signalé, la personne ayant reçu le signalement doit activement déclencher le système de sonorisation à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pour annoncer le confinement, sans délai. Cette décision doit être prise rapidement et sans hésitation par le membre du personnel en charge, sans attendre de consulter la direction de l'école ou une autre personne désignée.

Les conseils scolaires devraient considérer l'adoption de systèmes d'avertissement sonores et visuels à l'intérieur et à l'extérieur des écoles pour signaler un confinement barricadé. Afin d'assurer la sécurité des personnes malentendantes et de celles situées dans des environnements bruyants où une annonce sonore pourrait être difficile à percevoir, comme les aires ouvertes, les cafétérias et les zones extérieures, l'utilisation de lumières stroboscopiques ou d'autres signaux visuels devrait être envisagée en complément du système sonore.

Il est conseillé d'apposer le texte annonçant le confinement sur le microphone ou à proximité de celui-ci, de manière qu'il soit clairement visible et puisse être lu par la personne annonçant le confinement.

Si possible, le message annonçant un confinement devrait être enregistré et disponible pour être diffusé en tant que message répété.

SÉCURISATION

Si la menace est proche et qu'il n'y a pas de voie de sortie sûre, vous avez la possibilité de rester dans une salle de classe ou un autre endroit qui peut être sécurisé et barricadé. Repérez un endroit dans la salle qui offre une bonne protection et placez tous les objets solides disponibles entre vous et les élèves et la menace. La police qui intervient sera informée de votre situation et vous localisera selon les circonstances. Les policiers doivent disposer d'une clé maîtresse pour accéder à la salle. N'ouvrez la porte que si vous êtes absolument certain que cela ne présente aucun risque pour vous ou pour les autres.

Le confinement barricadé décrit les mesures prises par les membres du personnel de l'école pour assurer la sécurité des occupants de l'école lors d'un incident violent. Ces mesures sont décrites ci-dessous. Tout doit être mis en œuvre pour réagir rapidement et calmement.

Procédures pendant le confinement

Dans les bâtiments scolaires

Pendant un confinement barricadé, la priorité est d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves. Ils doivent être éloignés du danger et guidés vers la zone sécurisée la plus proche. Le personnel doit rester avec les élèves et, si possible, fermer les portes pour mettre en œuvre le confinement barricadé. Une fois dans la zone sécurisée, le personnel doit évaluer les éventuelles blessures et en

déterminer la gravité. Les mesures nécessaires doivent être prises pour apporter de l'aide aux personnes blessées tout en assurant la sécurité de toutes les personnes impliquées.

Dans les salles de classe et les salles mobiles

Les élèves seront tenus de s'éloigner des portes et des fenêtres, de rester silencieux et de suivre les instructions du personnel et de la police. Les lumières doivent être éteintes et les stores fermés afin de minimiser la visibilité dans la pièce. Le personnel doit être attentif aux lignes de vue, les éviter autant que possible et envisager de couvrir les fenêtres des portes de la salle de classe. Si possible, le personnel et les élèves doivent s'abriter derrière des objets solides. La salle de classe doit paraître vide.

Le contact avec le bureau central ne doit se faire que pour obtenir des informations vitales concernant l'incident violent. Il est essentiel que le personnel et les élèves gardent le silence et s'abstiennent de parler ou d'appeler. Les téléphones portables peuvent être utilisés pour envoyer des messages d'urgence, mais il faut éviter d'en faire un usage excessif afin de ne pas saturer les lignes de communication. Les radios portatives peuvent également transmettre des informations cruciales, en mettant les sons audibles en sourdine et en réduisant le volume au minimum.

Le personnel doit prendre les présences et remplir un rapport de présence, sans tenir compte des systèmes d'alarme incendie et des cloches de l'école, sauf instructions contraires. Tout le monde doit rester dans le lieu sécurisé jusqu'à ce que le personnel approprié l'informe des mesures à prendre. Si une porte n'est pas munie d'un mécanisme de verrouillage, le personnel doit chercher des moyens de la sécuriser en utilisant des objets tels que des cales de porte, des chaises ou des bureaux. Il est également recommandé de barricader les portes pour une protection accrue.

Les procédures détaillées de sécurisation d'une salle de classe ou d'autres zones sécurisées doivent être décrites dans les plans. Il est recommandé qu'avant de verrouiller une porte, le personnel rassemble toutes les personnes se trouvant à proximité dans la salle de classe ou la zone sécurisée, si cela ne présente pas de danger. De plus, des stratégies doivent être élaborées pour aider les élèves à faire face à un confinement barricadé prolongé ou à un confinement pour sécurité. L'accès aux médicaments d'urgence pour les affections courantes doit être assuré.

Bonnes pratiques

Les plans doivent tenir compte des difficultés particulières liées aux ordinateurs portables, telles que la faible épaisseur des murs. Pour atténuer les risques, il est recommandé de basculer les bureaux sur le côté, avec les plateaux tournés vers l'extérieur, ce qui constitue une barrière supplémentaire contre les balles perdues. En outre, les plans doivent décrire les procédures à suivre pour verrouiller efficacement et en toute sécurité un bâtiment scolaire portable.

Dans le bureau principal

En cas d'urgence, plusieurs mesures essentielles doivent être prises pour assurer la sécurité de toutes les personnes concernées. Tout d'abord, il est impératif d'avertir immédiatement la direction de l'école ou la personne désignée. Simultanément, contactez la police en composant le 911, ou le numéro d'urgence local, pour signaler l'incident.

Ensuite, il faut demander à l'ensemble du personnel et des élèves de quitter les couloirs et de se rendre dans des salles sécurisées. Une fois dans ces salles, ils doivent verrouiller leurs portes pour

empêcher toute entrée non autorisée et assurer leur sécurité. De plus, le bureau central doit être fermé à clé afin de permettre une communication ininterrompue avec le personnel et les intervenants d'urgence.

Une personne doit être désignée pour rester à l'interphone en tant que communicateur, afin de garantir des canaux de communication clairs pour les mises à jour et les instructions en cas d'urgence. Il est essentiel de maintenir un accès clair à l'interphone en cas d'urgence et fournir des radios portables au personnel qui pourrait se trouver à l'extérieur avec des enfants. Ces actions coordonnées sont essentielles pour gérer efficacement les situations d'urgence et garantir la sécurité de toutes les personnes concernées.

Dans les toilettes

Les plans doivent indiquer ce que le personnel et les élèves doivent faire s'ils se trouvent dans les toilettes au moment du confinement barricadé.

Bonnes pratiques

Les salles de toilettes ne pouvant être verrouillées, elles doivent être identifiées comme des zones dangereuses (rouge) lors de la préparation d'un confinement barricadé. Les élèves doivent évacuer les salles de toilettes, si possible, et se rendre dans une zone qui peut être verrouillée en toute sécurité (vert).

Pour les écoles élémentaires, il est recommandé de désigner des adultes qui travaillent normalement à proximité des salles de toilettes des élèves pour les vérifier avant de se confiner, si cela ne présente pas de danger. Après avoir rassemblé les élèves à proximité immédiate de la porte de leur salle de classe, ils doivent rapidement vérifier les salles de toilettes auxquelles ils ont été affectés lors de la phase de planification, si cela ne présente pas de danger, et emmener les élèves trouvés dans les salles de toilettes dans leur salle de classe pour les confiner. S'il n'est pas possible de quitter la salle de toilettes, les élèves ou le personnel doivent fermer la cabine, s'asseoir sur la toilette et lever les jambes.

Dans les écoles secondaires, il est recommandé d'expliquer aux élèves qu'ils doivent sortir de la salle de toilettes immédiatement après l'annonce d'un confinement barricadé et se rendre dans la salle de classe la plus proche ou dans un autre lieu sécuritaire (zone verte).

En dernier recours, le personnel ou les élèves piégés dans les salles de toilettes doivent essayer de sécuriser la porte de la salle de toilettes, entrer dans une cabine, verrouiller la porte et grimper sur une toilette.

Les plans doivent indiquer que le personnel et les élèves doivent être déplacés des salles de toilettes vers les salles de classe, mais seulement si cela ne pose pas de risque immédiat. Dans ce cas, le personnel et les élèves doivent rester dans les salles de toilettes et tenter de donner l'impression qu'elles sont vides.

Dans les aires ouvertes

Les plans doivent tenir compte du fait que les aires ouvertes, y compris les cafétérias, les bibliothèques et les corridors, sont les zones les plus vulnérables d'une école, ce qui en fait les lieux les plus probables d'une fusillade et les zones les plus difficiles à sécuriser rapidement et efficacement.

Bonnes pratiques

La phase de planification nécessite une attention particulière et un investissement de temps considérable dans la sécurisation des zones ouvertes. Il est impératif d'explorer toutes les options disponibles pour garantir une réponse optimale à ces zones hautement vulnérables, y compris la possibilité d'évacuer vers l'extérieur de l'école si nécessaire. Cette approche peut s'avérer la plus efficace, notamment si ces zones sont adjacentes à des murs extérieurs et équipées de portes donnant directement vers l'extérieur. Lors de la formation du personnel et des élèves, il est essentiel que chacun comprenne parfaitement les actions à entreprendre et les lieux à rejoindre en cas de confinement barricadé dans une aire ouverte.

Pour les occupants de garderies et d'autres établissements

Comme de nombreuses écoles ont des garderies agréées ou d'autres locataires qui utilisent les locaux de l'école, ces organismes ou individus doivent être pris en considération à tous les stades.

Bonnes pratiques

Il est important que les directions d'écoles veillent à ce que le personnel approprié des organismes qui partagent des locaux soit inclus dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de confinement barricadé et à ce que ces organismes participent aux aspects de la planification, de la formation et des exercices.

À l'extérieur des bâtiments scolaires en cas de confinement barricadé

Les protocoles doivent prendre en compte la possibilité que des élèves et du personnel se trouvent à l'extérieur du bâtiment lors d'incidents violents. Ils devraient inclure des directives claires sur la manière dont ces personnes seront informées des sites d'évacuation.

En cas d'évacuation alors que vous êtes à l'extérieur, suivez les étapes du plan d'évacuation. Les membres du personnel doivent faire preuve de jugement en fonction de l'endroit où ils se trouvent à l'extérieur, en donnant toujours la priorité à leur sécurité et à celle des élèves.

Bonnes pratiques

Pour que les personnes se trouvant à l'extérieur des bâtiments scolaires sachent que l'école est fermée, le système d'avertissement sonore doit pouvoir être activé à l'extérieur de l'école. Il convient également d'envisager d'inclure un indicateur visuel extérieur (par exemple, des lumières stroboscopiques) qui peut être utilisé pour indiquer qu'un confinement barricadé a été déclenché.

Les personnes qui se trouvent à l'extérieur de l'école lorsqu'un confinement est déclenché ne doivent pas revenir dans l'école, mais doivent se rendre immédiatement aux lieux d'évacuation hors site déterminés à l'avance. Une fois sur place, le personnel et les élèves doivent y rester jusqu'à ce que la direction de l'école, la personne désignée ou la police leur en donne l'ordre. Les plans doivent prévoir la prise des présences au(x) lieu(x) d'évacuation hors site. Les écoles limitrophes ne sont peut-être pas la meilleure option en tant que lieux d'évacuation hors site, car elles risquent elles aussi de se confiner dès qu'elles sont informées d'un incident dans une école à proximité.

Note : Lorsqu'une situation de confinement pour sécurité se produit et que le personnel et les élèves se trouvent à l'extérieur du bâtiment, ils doivent rentrer dans le bâtiment avant que les portes extérieures ne soient verrouillées.

ÉVACUATION CONTRÔLÉE

Chaque plan d'école doit détailler les procédures visant à faciliter une évacuation partielle ou totale sûre et efficace de l'établissement. **Voir l'[annexe D : Directives pour les évacuations en cas d'incendie, d'alerte à la bombe ou d'incident violent](#) et consultez la procédure d'évacuation de votre école.**

La police ou le conseil scolaire informera les parents du lieu désigné pour la réunification des familles. Dirigez les familles vers ce lieu où elles pourront recevoir des informations.

Toute personne impliquée dans les évacuations doit s'abstenir de parler de la situation à d'autres personnes, à moins qu'elle ne fournisse des informations aux responsables de l'école ou à la police à des fins d'enquête. Si le personnel tente de rassurer les élèves, il doit éviter de faire des histoires. Lorsqu'ils reçoivent des messages de leur famille ou de leurs amis, le personnel et toute personne impliquée doivent s'abstenir de discuter des détails avec eux.

Dans le cas d'une situation prolongée ou d'une situation où la menace a été contenue, les plans doivent prévoir une évacuation contrôlée des zones de l'école qui ne se trouvent pas à proximité de la zone de confinement. Veuillez consulter l'[annexe D](#).

Bonnes pratiques

La police décidera si une évacuation contrôlée d'une école en confinement barricadé est une option viable et dirigera le processus d'évacuation. L'évacuation se fera normalement pièce par pièce, les personnes évacuées étant escortées par la police jusqu'au lieu d'évacuation.

COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

La section de commandement et de contrôle est vitale lors d'un incident violent.

En cas d'urgence, il est essentiel que les responsables de l'école conservent le commandement et le contrôle jusqu'à l'arrivée de la police. Une fois que les policiers sont sur place, le commandement et le contrôle leur sont transférés. Les superviseurs de la police surveilleront et dirigeront l'ensemble de la réponse à l'incident, en assurant la coordination et une gestion efficace. Pendant ce temps, la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée collaborera étroitement avec la police, en fournissant le soutien et les informations nécessaires par téléphone pour faciliter les efforts d'intervention. Cette approche collaborative entre les responsables de l'école et les forces de l'ordre est essentielle pour gérer efficacement la situation et garantir la sécurité de toutes les personnes impliquées.

Si l'incident violent se prolonge, un poste de contrôle officiel sera établi dans un lieu approprié par le service policier concerné. L'emplacement sera déterminé au moment de l'incident par le commandant de l'incident, car il existe de nombreux scénarios différents que l'incident peut prendre, et les tactiques de la police devront être prises en compte.

ALARMES INCENDIE

Les plans doivent aborder la question de la gestion d'un déclenchement de l'alarme incendie après le confinement barricadé de l'école.

Bonnes pratiques

Si une alarme incendie est déclenchée alors qu'un confinement a été demandé, le personnel et les élèves ne doivent pas réagir comme ils le feraient normalement à une alarme incendie, mais doivent rester enfermés, s'ils peuvent le faire en toute sécurité. Le personnel et les élèves doivent toujours être conscients des autres dangers tels que l'incendie et être prêts à réagir en conséquence pour assurer leur propre sécurité.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Police

Une fois que les policiers arrivent sur les lieux, ils assument le contrôle de l'incident et il est impératif que tous les membres du personnel, les élèves et les autres occupants coopèrent pleinement et adhèrent à leurs directives. Ils contrôleront l'accès aux locaux de l'école et à tout autre lieu désigné, afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées.

La police affectera un agent au site de réunification des familles pour communiquer des informations au personnel, aux élèves et aux familles. Les familles arrivant sur place seront dirigées vers le site de réunification des familles désigné à l'avance, où elles pourront recevoir des mises à jour et les informations nécessaires concernant la situation. Cette approche coordonnée du service policier vise à faciliter une communication et un soutien efficaces, afin de garantir le bien-être de toutes les personnes touchées par l'incident.

Direction d'école, direction adjointe ou personne désignée

La direction de l'école ou la personne désignée reste le premier responsable de la sécurité des élèves et du personnel en cas d'urgence. À l'arrivée de la police, ils rencontreront les agents et, si possible, fourniront une description de la situation. En étroite collaboration avec la police, le personnel de l'école travaillera ensemble pour prendre les décisions appropriées visant à sauvegarder le bien-être de toutes les personnes impliquées.

Personnel, élèves et autres occupants

Le personnel, les étudiants et les autres occupants doivent être conscients que tout site peut contenir des éléments de preuve provenant d'une scène de crime. À ce titre, ils doivent :

- éviter d'altérer ou de déranger inutilement les éléments de preuve ;
- laisser, dans la mesure du possible, tous les objets en l'état afin de protéger la scène de crime pour les enquêtes du service policier ;
- décourager les autres de perturber les preuves potentielles ; et
- maintenir l'isolement de la zone.

PROCÉDURES POUR METTRE FIN À UN CONFINEMENT BARRICADÉ

Les plans doivent prévoir les modalités de fin de confinement barricadé, qui devraient être spécifiques à chaque site.

Bonnes pratiques

Les méthodes pour mettre fin à un confinement barricadé varient selon le contexte. Cela peut impliquer une annonce générale par le système d'avertissement sonore, émise par la direction de l'école ou une personne désignée, ou une approche plus ciblée avec la visite de la police, de la direction de l'école ou de la personne désignée, pièce par pièce. Pour garantir l'authenticité, un processus d'identification doit être appliqué lors des vérifications pièce par pièce. Les plans locaux doivent également inclure des procédures pour mettre fin aux confinements dans les sites d'évacuation hors site.

Lorsque la police est impliquée, les plans doivent préciser que la décision de mettre fin au confinement barricadé doit être validée par le commandant de police sur les lieux de l'incident.

RÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE À LA SUITE D'UN CONFINEMENT

Les plans doivent prévoir des dispositions pour faire face aux conséquences d'un confinement barricadé à l'école.

Bonnes pratiques

Un débriefage doit avoir lieu après chaque situation de confinement barricadé. La nature et la gravité de l'incident détermineront les participants nécessaires au débriefage. Après un confinement barricadé, le plan d'intervention en cas de traumatisme du conseil scolaire doit être mis en œuvre. Dans tous les cas, la communication avec les parents est essentielle.

Les mesures prises à la suite d'incidents violents peuvent avoir un impact significatif sur le bien-être du personnel, des élèves et de l'ensemble de la communauté.

Les procédures de suivi après un incident violent peuvent inclure :

- faire appel à l'Équipe de réaction aux crises du conseil scolaire pour conseiller le personnel et les élèves ;
- fournir des informations appropriées aux parents, aux tuteurs, au personnel, aux élèves et à l'ensemble de la communauté scolaire concernant l'incident ;
- organiser une séance de débriefage : les agents en uniforme dirigent un débriefage opérationnel, tandis que le conseil scolaire organise une séance avec son personnel ; en outre, la police et les conseils scolaires peuvent collaborer à un examen conjoint de l'incident au niveau de la direction afin d'explorer les recommandations potentielles ;
- coordonner des communiqués de presse de la police et des conseils scolaires ;
- évaluer l'adéquation du Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise et y apporter les modifications nécessaires ;
- identifier les enseignements tirés et élaborer de nouvelles mesures préventives ;
- maintenir un contact étroit avec les victimes blessées et leurs familles ;

- maintenir une coopération étroite avec les services policiers pour faciliter l'achèvement des enquêtes ; ou
- remplir tous les formulaires et documents juridiques, d'assurance et administratifs nécessaires.

Dans les situations graves impliquant des blessures ou des pertes de vie, le plan d'intervention en cas de traumatisme du conseil scolaire doit être mis en œuvre avec l'aide d'organismes locaux, tels que les centres de conseil et les équipes de soutien autochtones.

Si les élèves sont dirigés vers le site de réunification familiale, la journée scolaire est officiellement terminée.

FORMATION

Ce plan sera de peu d'utilité dans une situation de violence s'il n'est pas pratiqué régulièrement. La direction de l'école devra revoir ce plan avec le personnel (y compris les enseignants suppléants, les parents bénévoles, etc.) au moins une fois au cours de chaque année scolaire. Le service policier local responsable de la surveillance de la communauté de chaque école doit être invité à participer aux séances de formation annuelles.

Chaque école sera responsable de former ses élèves afin de leur apprendre comment réagir lorsque la police arrive sur les lieux.

Les plans doivent prévoir la formation initiale et continue du personnel, des élèves et des visiteurs de l'école.

Bonnes pratiques

Les programmes d'orientation des nouveaux enseignants doivent comprendre des séances obligatoires de formation au confinement barricadé. Les écoles devraient mettre en place une approche systématique pour organiser une formation annuelle de révision des procédures de confinement barricadé pour tous les membres du personnel. De plus, les écoles secondaires devraient envisager d'organiser des assemblées pour sensibiliser les élèves aux procédures de confinement barricadé. Étant donné le jeune âge des élèves du primaire, il est recommandé que les enseignants se chargent de la formation des élèves à ce niveau.

En outre, toute formation dispensée aux élèves ayant des besoins particuliers doit correspondre aux attentes définies dans leur Plan d'enseignement individualisé (PEI). Dans la mesure du possible, il est utile que des partenaires de la police soient présents lors des sessions de formation pour aider à l'instruction du personnel et des élèves.

Pour sensibiliser davantage la communauté, les informations destinées aux parents peuvent être diffusées par le biais de bulletins d'information, de sites web de l'école ou du conseil scolaire, ou de séances en soirée consacrées à la discussion des plans de confinement barricadé. En outre, le personnel du service d'incendie et des services médicaux d'urgence devrait être invité à participer à des séances de formation afin d'améliorer la coordination et les efforts d'intervention.

EXERCICES

Les exercices d'évacuation sont depuis longtemps considérés comme un outil important et efficace pour préparer le personnel et les élèves aux procédures à suivre en cas d'incendie dans une école. Il est tout aussi important de pratiquer des exercices de confinement barricadé en prévision d'un incident de violence majeur à l'école.

Exigences obligatoires (ministère de l'Éducation)

Chaque école organise au moins deux exercices de confinement barricadé au cours de l'année scolaire.

Bonnes pratiques

Le personnel des écoles est tenu d'inviter les partenaires policiers à tous les exercices. La direction de l'école est chargée de fixer la date des exercices et de superviser l'exercice avec l'appui de la police. Il convient d'envisager d'inclure les pompiers et le personnel des services médicaux d'urgence lors des exercices, afin qu'ils se familiarisent avec les plans de confinement barricadé. Le personnel, les élèves et les parents doivent être avertis de la tenue éventuelle d'un exercice. Les procédures doivent prévoir un plan pour alerter les écoles limitrophes des exercices de confinement barricadé, notamment si le personnel des services d'incendie et de secours a été invité à participer à l'exercice. Un bref débriefage doit être prévu après chaque exercice afin d'identifier les points à améliorer. Plusieurs conseils scolaires ont mis en place un système de suivi pour enregistrer les dates des exercices, garantissant ainsi la responsabilité et la conformité.

MÉDIAS

Les plans doivent comprendre des dispositions relatives au contact avec les médias.

Bonnes pratiques

Un policier chargé de la liaison avec les médias dirigera et coordonnera les relations avec les médias. Il diffusera des communiqués de presse ou publiera des informations sur son application de communication pendant la crise. Les communiqués diffusés à la fin de la crise le seront après consultation des autorités scolaires. De même, les autorités scolaires doivent s'abstenir de tout commentaire aux médias sans avoir préalablement consulté l'agent pendant ou après un incident.

Il incombe au service policier de s'adresser aux médias en ce qui concerne l'incident criminel en cause et la réaction de la police à l'incident. Le personnel du conseil scolaire est chargé de communiquer avec les médias sur les questions de sécurité du personnel et des élèves. Il est fortement conseillé aux responsables des médias du service policier et des conseils scolaires de se partager les communiqués de presse avant leur diffusion aux médias, afin qu'ils soient tous deux au courant de ce que dit l'autre. Un esprit de coopération est fortement recommandé entre la police et le personnel du conseil scolaire pour travailler en étroite collaboration sur les questions médiatiques.

COMMUNICATION AVEC LES PARENTS, LES TUTEURS ET LA COMMUNAUTÉ

La communication avec les parents, les tuteurs et la communauté en général est importante pour assurer une bonne compréhension des procédures de confinement barricadé sans susciter la peur.

Bonnes pratiques

Il faudrait envisager d'envoyer un bulletin d'information à chaque foyer au début de l'année scolaire pour informer les parents des procédures de confinement barricadé et les encourager à insister auprès de leurs enfants l'importance de comprendre les procédures et de suivre les instructions du personnel.

Les parents doivent être informés de la marche à suivre en cas d'incident impliquant un confinement barricadé et de la manière dont la police et le conseil scolaire communiqueront avec eux. La communication avec les parents sur l'importance des confinements est vitale. Les parents doivent être informés de ce qui les attend s'ils arrivent à l'école pendant un exercice ou s'ils sont présents dans l'école lorsqu'un confinement barricadé est déclenché.

Dans tous les cas de confinement barricadé qui ne sont pas des exercices, il est recommandé d'envoyer un avis aux parents de chaque élève à la fin de la journée scolaire ou le plus tôt possible.

Les parents devraient être encouragés à veiller à ce que leurs coordonnées soient mises à jour afin que le personnel puisse les joindre facilement en cas d'urgence.

RÉVISION DU PLAN

Chaque année, il est essentiel de procéder à un examen approfondi du plan de sécurité de chaque école, ainsi que du plan global du conseil scolaire.

Plans d'action individuels pour les écoles

Bien qu'il soit important de maintenir une certaine cohérence au sein du conseil scolaire en termes d'intervention d'urgence, il est essentiel que chaque école prenne en compte les aires ouvertes qui lui sont propres (par exemple, la cafétéria, le gymnase, la bibliothèque, etc.) et les zones d'évacuation hors site.

Les éléments suivants doivent être évalués en fonction du site :

- le Plan d'évacuation (inclure un point d'évacuation principal et un point d'évacuation secondaire) ;
- le Plan de confinement barricadé ;
- l'emplacement des articles d'urgence (voir [Trousses de crise et d'évacuation](#)) ;
- les tâches spécifiques assignées (par exemple, la mise à jour des trousseaux, l'assignation du personnel sur le site d'évacuation, etc.) ; et
- la présentation du plan scolaire individuel le plus récent au conseil scolaire concerné.

La direction de chaque école révisé chaque année son plan et y apporte les mises à jour nécessaires.

Bonnes pratiques

Une page doit être incluse dans le plan pour documenter la date à laquelle le plan a été révisé et qui l'a révisé, ainsi qu'une zone de signature. Lorsque les conseils scolaires développent une application web pour enregistrer les exercices effectués, une page séparée pourrait être créée pour permettre l'enregistrement sur le site web de la date à laquelle le plan a été révisé annuellement.

CONTACTS EN CAS D'URGENCE

Les écoles tiendront à jour une liste des personnes à contacter en cas d'urgence, révisée deux fois par an, et l'incorporeront dans le document intitulé Référence rapide pour les interventions d'urgence en cas d'incident violent. Ce document sera fourni au service policier local.

Urgences (police, pompiers, ambulances)	
Sites d'évacuation (primaires et secondaires)	
Fonctionnaire du conseil d'administration (y compris les numéros de téléphone portable)	
Compagnies d'autobus	
Hôpital(aux)	
Autres numéros	

ANNEXE C : PROCÉDURES EN CAS D'ALERTE À LA BOMBE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

INTRODUCTION

Le personnel, les élèves et les visiteurs des écoles de l'Ontario ont le droit d'apprendre, de travailler et d'être présents dans un milieu sécuritaire. Pour renforcer la sécurité, il est important que les écoles disposent d'un Plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe. Selon la Gendarmerie royale du Canada, la grande majorité des alertes à la bombe signalées sont infondées, mais certaines ne le sont pas. Il est essentiel de traiter chaque incident avec calme et cohérence. Toute personne qui passe régulièrement du temps dans une école de l'Ontario doit savoir comment se protéger et protéger les élèves en cas d'alerte à la bombe.

Le ministère de l'Éducation, les conseils scolaires et les services policiers de toute la province poursuivent leur collaboration afin de mettre en place des milieux scolaires sécuritaires. Ce travail comprend la planification et la préparation en cas d'alerte à la bombe, de découverte d'un dispositif explosif ou d'incident lié à des explosifs.

De nombreux conseils scolaires ont entamé le processus d'élaboration de Plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe avec le soutien de leur service policier. Les plans et procédures reflétant la politique suivante doivent être inclus dans le Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise de l'école, qui doit être annexé aux protocoles déjà élaborés par les conseils scolaires et les services policiers.

Vu la nature dynamique, complexe et fluide de ces incidents, la communication, l'évaluation et la coordination permanentes entre les premiers intervenants et la direction de l'école ou la personne désignée sont primordiales pour garantir une réponse efficace.

OBJECTIF

La politique suivante a pour but d'aider le personnel des écoles primaires et secondaires à s'assurer que leurs plans d'alerte à la bombe répondent aux exigences de base et à garantir un niveau acceptable d'uniformité dans l'ensemble de la province. L'utilisation de ces lignes directrices peut aider le personnel scolaire et le personnel des services d'urgence à travailler ensemble pour faire face aux situations d'alerte à la bombe de façon rapide et prudente.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Bien que la plupart des éléments fournis soient considérés comme de bonnes pratiques, l'*Association des chefs de police de l'Ontario* recommande au ministère de l'Éducation d'en faire des exigences obligatoires pour deux d'entre eux :

1. Tous les conseils scolaires financés par des fonds publics en Ontario doivent établir une politique de confinement barricadé afin d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre de plans scolaires individuels.
2. Un minimum de deux exercices de confinement barricadé doit avoir lieu chaque année scolaire. Il est recommandé d'effectuer un exercice de confinement avant le 30 septembre.

Lors de l'élaboration du Plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe, le personnel de chaque école doit être guidé par la politique suivante.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En cas d'urgence, il est essentiel de définir clairement les rôles et les responsabilités de chacun. Les plans doivent au minimum préciser les attentes à l'égard du personnel, des élèves, des parents et de la police.

Direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'élaboration et de la finalisation du plan de l'école. Elle doit également inviter la police, les pompiers et les services médicaux d'urgence à participer à l'élaboration du plan, veiller à ce que ces agences soient informées des activités de planification et d'exercice, et superviser la formation du personnel et des élèves. De plus, la direction de l'école et la personne désignée doivent avoir une connaissance approfondie du plan d'alerte à la bombe de l'école, ainsi que des pouvoirs et des responsabilités qui y sont énoncés.

Lors des phases initiales d'une alerte à la bombe, la direction de l'école ou la personne désignée sera l'autorité responsable de l'évaluation initiale et des décisions connexes, y compris celles concernant les examens visuels. Pour les incidents en cours, la police est responsable de la gestion de la menace et de toute enquête criminelle ultérieure. Toutefois, la direction de l'école ou la personne désignée coopérera pleinement avec la police et tout autre organisme impliqué et veillera à ce que tous les membres du personnel et les élèves fassent de même. Au cours d'un incident, ils doivent continuer à exercer leurs fonctions, dans la mesure du possible, afin d'aider les intervenants d'urgence à gérer la situation.

Personnel

Le personnel de l'école, en particulier la direction de l'école, a la responsabilité générale de la formation, de la sécurité et du bien-être des élèves. Lors d'un incident violent, la direction de l'école ou la personne désignée a des responsabilités supplémentaires en termes de collaboration étroite avec la police.

Élèves

Les élèves ont la responsabilité de se familiariser avec le plan et de répondre rapidement aux instructions du personnel en cas d'alerte à la bombe ou d'incident lié à des explosifs. Tout élève disposant d'informations ou ayant connaissance d'une personne ou d'un objet susceptible d'être associé à une alerte à la bombe, à la mise en place d'un colis ou d'un dispositif suspect, ou à un incident lié à des explosifs doit communiquer ces informations dès que possible.

Parents et tuteurs

Les parents et les tuteurs doivent être informés de l'existence d'un plan d'urgence et de réaction en cas de crise. Les parents peuvent être encouragés à renforcer auprès de leurs enfants les responsabilités qui incombent aux élèves en ce qui concerne le respect des consignes lors d'un incident et la divulgation de toute information dont ils pourraient disposer avant ou pendant un incident.

Police

La police est chargée d'intervenir et d'enquêter sur les alertes à la bombe et les incidents liés aux explosifs. Lors d'un tel incident, elle assumera les commandes et le contrôle de l'intervention et de

l'enquête, mais travaillera en liaison et en étroite collaboration avec la direction de l'école ou la personne désignée et les autres services d'urgence tout au long du processus. La police doit être informée de toutes les alertes à la bombe, quelles que soient les autres mesures prises par les écoles. L'enquête criminelle menée par la police sur les alertes à la bombe peut conduire à l'arrestation des personnes responsables.

Service d'incendie

Les pompiers peuvent être présents lors d'alertes à la bombe pour assurer l'extinction des incendies si nécessaire. Ils peuvent également assurer l'extinction des incendies et les opérations de sauvetage en cas d'incidents liés à des explosifs.

PLANS D'ÉTAGE

Voir [Plans d'étage](#) à l'[annexe B](#).

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS, DES PORTES EXTÉRIEURES ET DES SALLES DE CLASSE

Voir [Identification des bâtiments, des portes extérieures et des salles de classe](#) à l'[annexe B](#).

POSTE DE CONTRÔLE

Chaque plan doit indiquer les emplacements des postes de contrôle principaux, secondaires et hors site.

Bonnes pratiques

Normalement, le bureau central servira de poste de contrôle principal, tandis qu'une autre zone de l'école sera désignée comme poste de contrôle secondaire. De plus, un troisième poste de contrôle hors site doit être identifié dans le plan de l'école au cas où aucun poste de contrôle n'est disponible sur le site. Les informations concernant l'emplacement des postes de contrôle ne doivent pas être diffusées publiquement pour éviter que ces endroits ne deviennent des cibles potentielles pour le placement de colis ou de dispositifs explosifs, ou pour des incidents secondaires.

ÉVALUATION DES INSTALLATIONS ET SÉCURITÉ PHYSIQUE

En évaluant soigneusement les installations de l'école, et en développant et mettant en œuvre de judicieuses mesures de sécurité et de planification, l'éventualité d'une alerte à la bombe et d'incidents impliquant des explosifs pourrait être réduite. Les services policiers locaux peuvent se révéler une ressource utile dans le cadre de l'élaboration de ces mesures.

Bonnes pratiques

Le plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe de chaque école doit détailler les mesures proactives dans divers domaines. Lors de l'élaboration de leur plan, les écoles doivent :

- déterminer les endroits susceptibles d'accueillir des colis ou des dispositifs suspects à l'intérieur et autour de l'école ;
- prévoir un accès contrôlé aux zones critiques de toutes les installations (par exemple, le bureau central, les salles électriques, les salles mécaniques, etc.) ;

- envisager le recours à un système de surveillance électronique ou de télévision en circuit fermé et, si une telle surveillance est adoptée, mettre en place une signalisation concernant son utilisation ;
- s'assurer que les sorties de secours ne sont pas obstruées ;
- inspecter régulièrement les équipements de premiers soins et de lutte contre l'incendie ;
- prévoir la révision régulière des mesures de protection des documents ;
- s'assurer que l'éclairage intérieur, extérieur et auxiliaire est adéquat ;
- élaborer une procédure d'inspection pour tous les colis entrants ; et
- envisager la possibilité d'autres menaces.

PROCÉDURES DE RÉCEPTION DES ALERTES À LA BOMBE

Dans tous les cas, la communication d'une alerte à la bombe doit être prise au sérieux. Le personnel de l'école occupant les postes qui le rendent le plus susceptible de recevoir des alertes à la bombe doit être identifié dans les plans de l'école et doit être formé aux procédures appropriées (par exemple, les secrétaires, les directions, d'autres membres du personnel de bureau, etc.).

Bonnes pratiques

La personne qui reçoit une alerte à la bombe par téléphone doit tenter de garder la ligne le plus longtemps possible et doit enregistrer les détails précis de l'appel, en particulier le langage exact de la menace. Toutefois, la personne doit mettre fin à l'appel si le fait de rester en ligne la met en danger ou l'empêche de déclencher les procédures d'intervention.

En cas de réception d'une alerte à la bombe par courrier électronique, tableau d'affichage électronique ou médias sociaux, la même procédure s'applique. Les procédures doivent inclure la manière d'isoler immédiatement le message reçu, de le retirer de tout affichage externe et de communiquer l'information à la direction de l'école ou à la personne désignée pendant et après les heures de classe, y compris les week-ends et les jours fériés.

Il est recommandé de mettre une liste de contrôle à la disposition des membres du personnel les plus susceptibles de recevoir une alerte à la bombe.

Le personnel doit suivre une formation pour consigner avec précision les détails spécifiques d'un appel d'alerte à la bombe, notamment :

- la formulation précise de la menace ;
- la date et l'heure de l'appel ;
- le numéro de téléphone ou la ligne qui reçoit l'appel ;
- le numéro de l'appelant, s'il est affiché ;
- le sexe et l'âge approximatif de l'appelant ;
- le lieu où se trouve l'auteur de la menace, s'il est connu ;
- l'emplacement exact et l'heure de détonation de l'engin explosif, s'ils ont été divulgués ;
- le type et la description de l'engin explosif (par exemple, bombe artisanale, camion piégé), s'ils ont été divulgués ;
- l'heure de la détonation prévue, si elle a été divulguée ;
- la raison de la mise en place du

- dispositif, si elle a été divulguée ;
- colère) ;
- tout mode d'élocution distinct de l'appelant (accent, débit, diction, etc.) ;
- le nom de l'appelant, s'il est divulgué ;
- tous les bruits de fond (par exemple, la circulation, la musique, les rires) ;
- la reconnaissance de la voix de l'appelant par le preneur d'appel ;
- l'état émotionnel de l'appelant (par exemple, en état d'ébriété, excité, en
- l'heure de la fin de l'appel ; et
- toute autre information échangée au cours de l'appel.

Si possible, la personne qui prend l'appel doit essayer de prévenir la direction de l'école ou la personne désignée au cours de l'appel. Si cela n'est pas possible, elle doit être prévenue immédiatement après l'appel. Tous les détails pertinents de l'appel doivent lui être immédiatement transmis et documentés.

Les plans de l'école doivent préciser qui contactera le service policier local et fournira des détails sur l'alerte à la bombe. Il est recommandé, sauf en cas d'urgence, de le faire après que la direction de l'école ou la personne désignée ait reçu les informations disponibles et après l'évaluation initiale.

ÉVALUATION INITIALE

L'un des aspects les plus délicats d'une alerte à la bombe est l'évaluation initiale de la menace et les décisions qui en découlent, notamment l'autorisation d'un examen visuel, le déclenchement de la procédure de confinement pour sécurité ou l'évacuation des élèves et du personnel. La sécurité des élèves et du personnel est primordiale lors d'une alerte à la bombe ; par conséquent, chaque menace doit être évaluée individuellement, sur la base des informations connues.

Ces lignes directrices ne déterminent pas le moment opportun pour effectuer un examen visuel sécurisé ou pour évacuer en cas d'alerte à la bombe. Elles mettent plutôt en lumière les domaines de préoccupation qui doivent être évalués au cours d'un tel incident. Les plans individuels des écoles doivent prendre en compte ces domaines et les développer au besoin, en fonction des préoccupations spécifiques identifiées dans le contexte des circonstances locales.

Les décisions concernant les examens visuels, la procédure de confinement pour sécurité et les protocoles d'évacuation sont prises à la suite d'une évaluation des informations disponibles, en donnant la priorité à la menace imminente pour la vie. Ce processus d'évaluation est permanent et fait l'objet d'une réévaluation continue pendant toute la durée de l'alerte à la bombe.

Bonnes pratiques

Les plans doivent préciser les informations qui doivent être immédiatement évaluées par la direction de l'école ou la personne désignée au cours des premières étapes d'une alerte à la bombe.

L'évaluation initiale doit se fonder sur :

- les informations consignées sur la liste de contrôle d'alerte à la bombe (voir [Procédures de réception de l'alerte à la bombe](#)) ;
- toute autre note prise par la personne qui prend l'appel ;
- les activités qui se déroulent dans l'école au moment de la menace (par exemple, les examens) ;
- si l'emplacement de la bombe a été indiqué ou si l'école entière a été menacée ;

- si la menace était spécifique au moment présent ou à une date et une heure futures ;
- tout incident négatif récent impliquant un élève, un membre du personnel ou toute autre personne liée à l'école ;
- s'il y a eu récemment d'autres alertes à la bombe ou canulars ;
- la probabilité que quelqu'un ait la possibilité de placer une bombe à l'endroit indiqué ; et
- si un dispositif ou un colis suspect a été localisé.

Dès que l'évaluation initiale a eu lieu et que des décisions ont été prises concernant un examen visuel, l'activation de la procédure de confinement pour sécurité ou l'évacuation, la police doit être prévenue. Le premier contact avec la police peut avoir lieu pendant que la direction de l'école ou la personne désignée procède à l'évaluation et prend des décisions. Bien qu'il soit essentiel de fournir à la police des informations détaillées concernant une alerte à la bombe, il est impératif de ne pas retarder le premier contact.

Les plans doivent comprendre une liste d'informations à fournir à la police, notamment :

- les informations consignées sur la liste de contrôle de l'alerte à la bombe (voir [Procédures de réception de l'alerte à la bombe](#)) ;
- les activités qui se déroulent dans l'école au moment de la menace (par exemple, les examens) ;
- l'état de toute évacuation en cours ;
- l'état de tout examen visuel sécuritaire en cours ; et
- le responsable de la police au sein de l'école une fois qu'elle est sur les lieux de l'incident.

La situation doit être évaluée en continu, et la direction de l'école ou la personne désignée doit être tenue informée de toute nouvelle information la concernant.

EXAMENS VISUELS SÉCURITAIRES

Les plans doivent inclure des procédures détaillées pour effectuer un examen visuel sécuritaire, qui est mené par le personnel délégué lors de la phase de planification. Lorsqu'une menace a été proférée, un examen visuel sécuritaire peut fournir des informations essentielles pour faciliter la prise de décision lors de l'évaluation initiale de la situation.

Bonnes pratiques

Personnels délégués pour effectuer des examens visuels sécuritaires

Dans le cadre de l'évaluation initiale, la direction de l'école ou la personne désignée peut décider de faire un examen visuel sécuritaire de l'école ou de la salle de classe afin de détecter d'éventuels dispositifs ou colis suspects. Chaque plan scolaire doit désigner le personnel chargé de cette inspection visuelle. Il est crucial que ces contrôles soient effectués par des individus ayant une connaissance approfondie des installations, des élèves et des autres membres du personnel. Ces personnes sont les mieux placées pour identifier tout élément suspect, étant donné leur familiarité avec ce qui appartient ou non à l'école. Il est important de noter que ces individus ne doivent pas être responsables de la surveillance des élèves au moment de l'examen visuel.

Les responsabilités liées à la sécurité des examens visuels doivent être abordées dans le cadre du processus de planification et non au moment d'un incident réel.

Les directions d'écoles et les personnes désignées devraient suivre une formation leur permettant de prendre des décisions éclairées quant à la nécessité et au moment de procéder à des examens visuels sécurisés. Le service policier local peut apporter une aide précieuse à cet égard. En ce qui concerne les membres du personnel délégués pour effectuer les examens, il convient de leur fournir des conseils de base sur les examens visuels sécuritaires.

Un membre du personnel effectuant un examen visuel ne doit en aucun cas toucher un dispositif ou un colis suspect. En cas de découverte d'un colis ou d'un dispositif suspect, la zone doit être rapidement sécurisée et le colis ou le dispositif doit être signalé promptement à la direction de l'école, la direction adjointe ou à la personne désignée.

PROCÉDURE EN CAS D'ALERTE À LA BOMBE CRÉDIBLE

La direction de l'école ou la personne désignée doit tenir compte de l'évaluation initiale lorsqu'il envisage les mesures à prendre. Les options possibles sont les suivantes :

- évacuation complète de l'école – lorsqu'une explosion est imminente, mais que l'emplacement du dispositif explosif n'est pas connu ;
- évacuation partielle de l'école – lorsqu'une explosion est imminente et que l'emplacement du dispositif explosif a été identifié dans une section particulière de l'école ; et
- confinement pour sécurité – lorsque la menace n'est pas imminente. La direction de l'école ou la personne désignée procède à un confinement pour sécurité et la police est contactée en appelant le 911. La direction de l'école ou la personne désignée suit les conseils de la police pour les étapes suivantes.

PROCÉDURES EN CAS DE LOCALISATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN COLIS SUSPECT

Bonnes pratiques

Lorsqu'un membre du personnel ou un élève trouve un colis ou un dispositif suspect, les procédures appropriées sont les suivantes :

- l'isolement ou le confinement du dispositif ou du colis, en veillant à ce qu'il ne soit pas touché ;
- la communication immédiate de la découverte à la direction de l'école ou à la personne désignée, à la police et aux pompiers ; et
- réévaluation immédiate de toute décision d'évacuation à la suite de la découverte.

Que le colis ou le dispositif ait été livré à l'école ou repéré lors d'un examen visuel ou d'autres circonstances, il est impératif de ne pas toucher ou déplacer cet objet et de le confiner immédiatement. Cette consigne s'applique même si le colis a déjà été déplacé avant d'être considéré comme suspect.

La direction de l'école ou la personne désignée doit être informée immédiatement de la découverte d'un colis ou d'un dispositif suspect et de toute mesure prise jusqu'à ce moment-là.

La police doit être informée ou mise à jour dès réception de la confirmation de l'emplacement précis du colis ou du dispositif. La police informera les pompiers et les services médicaux d'urgence lorsque nécessaire.

La direction de l'école ou la personne désignée travaille avec le personnel des services d'urgence, qui peut comprendre les premiers répondants, les enquêteurs ou les techniciens spécialisés dans les bombes, afin d'évaluer la nécessité de déplacer les personnes évacuées ou les postes de contrôle.

Il est possible que des objets légitimes soient laissés sur place dans une zone évacuée. Par conséquent, il est essentiel de tenter de déterminer la propriété de tout appareil ou colis suspect sans les manipuler, mais plutôt en s'informant auprès des personnes concernées.

PROCÉDURES D'ÉVACUATION

Les plans doivent détailler les procédures permettant de faciliter une évacuation partielle ou totale sûre et efficace de l'établissement. Voir l'[annexe D – Lignes directrices pour l'évacuation en cas d'incendie, d'alerte à la bombe ou d'incident impliquant des explosifs](#) et consulter la procédure d'évacuation de votre école.

COMMUNICATIONS

L'existence de systèmes de communication primaires et secondaires permet une transmission précise des informations entre les responsables, le personnel, les élèves et le personnel des services d'urgence.

Bonnes pratiques

Les plans doivent préciser les systèmes de communication primaire et secondaire désignés et prévoir des dispositions pour la communication interne avec le personnel et les élèves et la communication externe avec le personnel des services d'urgence. Le plan de communication externe doit prévoir des dispositions pour la communication avec les parents, les tuteurs ou d'autres acteurs pendant les incidents prolongés et après les incidents.

Dans la plupart des cas, les interphones et les téléphones seront utilisés comme systèmes de communication primaires. Les radios et les talkies-walkies **ne sont pas recommandés** comme systèmes secondaires, étant donné que les signaux radio peuvent faire détoner des dispositifs explosifs. Pour les systèmes de communication secondaires, il convient d'utiliser des coureurs, des appels bruyants ou d'autres méthodes. Le service policier local doit être consulté au sujet de l'utilisation des téléphones portables, et le personnel et les élèves doivent être informés de la manière dont ces appareils peuvent être utilisés en cas d'incident.

Le protocole doit souligner l'importance de rappeler à tous les intervenants le danger d'utiliser la communication radio dans une situation d'alerte à la bombe.

Médias

Veillez consulter la section [Médias](#) à l'[annexe B](#).

Communication avec les parents, les tuteurs et la communauté

Veillez consulter la section [Communication avec les parents, les tuteurs et la communauté](#) à l'[annexe B](#).

À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Il importe que les procédures décrivent comment avertir et diriger le personnel et les élèves qui se trouvent à l'extérieur lorsqu'une alerte à la bombe est reçue, qu'un dispositif ou un colis suspect est trouvé ou qu'un incident lié à des explosifs se produit. Il est critique que le personnel et les élèves sachent où se rassembler ou se rendre dans de telles situations.

Bonnes pratiques

Le personnel et les élèves qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments scolaires ne doivent jamais réintégrer l'école, sauf s'ils se trouvent à proximité d'un lieu où une menace a été identifiée et qu'ils ont reçu l'ordre de le faire.

Bien qu'il soit important d'informer les personnes se trouvant à l'extérieur du ou des bâtiments scolaires, l'utilisation d'un système d'avertissement sonore extérieure n'est peut-être pas la meilleure solution, car elle risque de provoquer la panique ou d'attirer inutilement l'attention des membres de la communauté. Il est recommandé d'utiliser un messenger pour indiquer les lieux d'évacuation hors site. Une fois sur place, le personnel et les élèves doivent rester à cet endroit jusqu'à ce que la direction de l'école, la personne désignée ou la police leur en donne l'ordre. Les plans doivent prévoir la prise des présences au(x) lieu(x) d'évacuation hors site.

FORMATION

Les plans doivent prévoir la formation initiale et continue de l'ensemble du personnel ainsi que des élèves et, dans la mesure du possible, des visiteurs de l'école.

Exigence obligatoire (ministère de l'Éducation)

Chaque conseil scolaire doit s'assurer que son personnel, ses élèves et les autres parties concernées sont conscients de leurs obligations et de leurs responsabilités dans le cadre des plans scolaires individuels.

Bonnes pratiques

L'orientation des nouveaux membres du personnel doit comprendre une formation obligatoire sur la manière de réagir en cas d'alerte à la bombe. Les écoles doivent établir un processus pour dispenser une formation sur ce sujet à tout le personnel chaque année scolaire. Cette formation devrait être programmée dès que possible en début d'année scolaire.

Les écoles peuvent choisir d'organiser des rassemblements pour sensibiliser les élèves du secondaire aux procédures en cas d'alerte à la bombe, aux protocoles en cas d'incident impliquant des explosifs et aux plans d'évacuation associés. Étant donné le jeune âge des élèves du primaire, il est conseillé aux enseignants d'organiser des séances de formation adaptées à leur niveau. Toute formation dispensée à des élèves ayant des besoins particuliers doit s'aligner sur les adaptations spécifiées dans leur Plan d'enseignement individualisé (PEI).

Dans de nombreuses situations, il peut s'avérer peu pratique d'essayer de dispenser une formation aux visiteurs de l'école. Toutefois, lorsque le visiteur se trouve dans l'école pendant une période prolongée, comme dans le cas d'un fournisseur de services, il est nécessaire de l'informer des procédures de l'école en cas d'alerte à la bombe et des procédures d'évacuation en cas d'incident lié à des explosifs.

Lorsque cela est possible, il est avantageux que des partenaires du service policier soient présents pour aider à la formation du personnel et des élèves. Les pompiers et le personnel des services médicaux d'urgence peuvent également être invités aux sessions de formation.

EXERCICES

En cas d'incendie, d'alerte à la bombe ou d'incident lié à des explosifs, veuillez consulter la section [Exercices](#) de l'[annexe D](#).

PROCÉDURES RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE À LA SUITE D'UN INCIDENT

Les plans doivent comprendre des dispositions relatives à la réintégration après un incident impliquant une alerte à la bombe, un colis ou un dispositif suspect, ou une explosion.

Bonnes pratiques

Les procédures de réintégration varient considérablement en fonction de la nature de l'incident. Dans certaines situations, un débriefage peut avoir lieu après la réception d'une alerte à la bombe ou après la localisation d'un dispositif ou d'un colis suspect. Un débriefage doit toujours avoir lieu après un incident impliquant des explosifs. La nature et la gravité de l'incident déterminent qui doit participer au débriefage.

Lorsqu'une alerte à la bombe, un colis ou un dispositif suspect s'avère être un canular, il est important de contrôler la communication, y compris la communication relative à tout débriefage effectué pour évaluer les actions, afin de ne pas encourager d'autres incidents.

Dans les situations graves résultant de la découverte d'un colis ou dispositif suspect ou d'un incident lié à des explosifs, le Plan d'intervention en cas de traumatisme du conseil scolaire sera normalement mis en œuvre. Dans tous les cas, la communication avec les élèves et les parents est essentielle.

RÉVISION DU PLAN

Chaque année, il est essentiel de procéder à un examen approfondi du plan de sécurité de chaque école, ainsi que du plan global du conseil scolaire.

Bonnes pratiques

Le plan doit comporter une page dédiée à la documentation de la date de révision, au personnel chargé de la révision et à l'espace réservé à leurs signatures. Si le conseil scolaire utilise une plateforme en ligne pour enregistrer les exercices effectués, une section distincte peut être prévue dans le système pour enregistrer la date de révision annuelle du plan.

ANNEXE D : LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉVACUATIONS EN CAS D'INCENDIE, D'ALERTE À LA BOMBE OU D'INCIDENT IMPLIQUANT DES EXPLOSIFS

Tout plan d'école doit détailler les procédures visant à faciliter une évacuation partielle ou totale de l'établissement en toute sécurité et efficacité. Les plans doivent également détailler la procédure à suivre pour mettre fin à une évacuation partielle ou totale. Bien qu'une évacuation en cas d'incendie ou en cas d'alerte à la bombe soit très similaire, certains éléments particuliers doivent être pris en compte pour chacune d'entre elles.

En cas d'incendie, tout membre du personnel peut déclencher l'alarme d'incendie. En entendant l'alarme, le personnel et les élèves doivent évacuer le bâtiment en suivant les procédures d'évacuation.

Dans tous les autres cas, la décision d'évacuer sera prise par la direction de l'école ou la personne désignée. La décision de procéder à une évacuation ne doit être prise qu'après un examen approfondi des risques. En cas d'alerte à la bombe, la direction de l'école ou la personne désignée doit garder à l'esprit que, comme l'emplacement le plus probable d'une bombe se trouve dans une zone commune, l'évacuation par les zones communes peut augmenter les risques.

Bonnes pratiques

Le processus de notification en cas d'évacuation partielle ou totale de chaque établissement doit être inclus dans le plan de chaque école. Le personnel doit savoir qui est autorisé à ordonner l'évacuation et le retour dans l'établissement. L'avis d'évacuation doit être sans ambiguïté et les lieux d'évacuation doivent être connu(s). Les évacuations doivent être effectuées de manière calme et systématique, en tenant compte du lieu de la menace et des élèves et du personnel les plus exposés.

Le personnel et les élèves doivent être invités à quitter les lieux calmement, de manière ordonnée, et à se rassembler dans les lieux d'évacuation désignés. Les personnes évacuées ne doivent pas tenter d'emporter des effets personnels avec elles.

En cas d'alerte à la bombe, les personnes évacuées ne doivent pas retourner à leur casier, mais apporter leurs effets personnels (par exemple, sacs, ordinateurs portables, etc.) qui se trouvent dans les environs immédiats, si cela ne présente pas de danger. Le fait de retirer ces articles aidera la police à effectuer des recherches ultérieures dans la zone, en réduisant le nombre de paquets ou d'appareils suspects.

Les plans doivent prévoir des exercices permettant de s'assurer que les routes d'évacuation et les routes alternatives ne sont pas obstruées. Il faut utiliser les cages d'escalier désignées dans le plan de l'école. Des dispositions doivent être prises pour faciliter l'évacuation du personnel et des élèves à mobilité réduite. En raison du risque de panne de courant, les ascenseurs ne doivent jamais être utilisés lors d'une évacuation. Toutefois, si un ascenseur dispose d'une alimentation de secours, il convient d'envisager de l'utiliser pour l'évacuation du personnel et des élèves à mobilité réduite.

Les routes et lieux d'évacuation doivent être inspectés avant ou immédiatement après l'arrivée des personnes évacuées afin de s'assurer qu'un dispositif explosif secondaire n'a pas été placé dans ces zones. Sur le site d'évacuation, il convient de prendre les présences et de s'assurer que tous les élèves et le personnel sont présents. Une fois l'évacuation terminée, le poste de contrôle doit être

informé de la fin de l'évacuation. Les élèves et le personnel doivent être invités à rester sur le site d'évacuation.

Tous les membres du personnel et les élèves qui évacuent les lieux doivent se rassembler sans tarder sur le site d'évacuation désigné. Il est essentiel d'assurer un contrôle et une supervision adéquats des élèves. Il convient de prendre les présences et de vérifier les registres en fonction des présences quotidiennes et des horaires de cours afin de comptabiliser le plus grand nombre possible d'individus. Il faut aussi désigner un membre du personnel et un membre du personnel alternatif pour recueillir les témoins ou les personnes susceptibles de fournir des informations au personnel d'urgence. S'il est important de protéger les élèves des scènes de détresse, il est crucial de ne pas déranger les indices de la scène de crime.

Les plans doivent prévoir des dispositions pour la prise en charge, le contrôle et le bien-être des personnes évacuées. L'utilisation des autobus peut être envisagée pour abriter le personnel et les élèves en cas d'intempéries.

Les autres responsabilités au site d'évacuation ou de réunification des familles doivent être confiées aux membres du personnel qui ne sont pas directement impliqués dans la supervision des élèves. Ces responsabilités peuvent être préalablement attribuées, avec deux personnes alternes désignées pour chaque tâche :

- un responsable de la logistique : collaboration avec le personnel logistique de la police pour l'obtention des produits de première nécessité pour les élèves ;
- un responsable de la communication avec les parents : chargé de répondre aux demandes des parents sur le site de réunification des familles ;
- un responsable des registres : il reçoit et traite les registres de présence ; et
- un responsable de la réception du site de réunification des familles : diriger les activités de la réception, assurer le contrôle général des élèves, veiller à la répartition des élèves dans les groupes de classes et à la prise des présences, ainsi que d'autres tâches si nécessaire.

Disposez d'une feuille de sortie pour vérifier quels élèves ont été récupérés par leurs parents ou tuteurs. Ne confiez pas les élèves à des personnes inconnues. Dès que possible, procédez à un comptage des effectifs afin de déterminer quels élèves, membres du personnel et enseignants sont présents et lesquels ne le sont pas.

PROCÉDURES RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE À LA SUITE D'UN INCIDENT

Le plan de chaque école doit prévoir des procédures pour mettre fin aux évacuations et assurer un retour en toute sécurité dans l'école. Les plans doivent distinctement indiquer que la décision de mettre fin à une évacuation partielle ou totale est prise par la direction de l'école ou la personne désignée, en consultation avec le commandant de l'incident sur place.

Bonnes pratiques

Les plans doivent inclure des procédures pour signaler la fin d'une évacuation partielle ou totale. Ces procédures peuvent varier d'un établissement à l'autre et dépendent de la localisation des personnes évacuées, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INCIDENT IMPLIQUANT DES EXPLOSIFS

Chaque plan doit inclure des procédures pour traiter un incident impliquant des explosifs, que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou dans la cour de l'école. Ces incidents peuvent survenir de manière imprévue ou après réception d'une alerte à la bombe. Il n'est pas toujours nécessaire d'évacuer entièrement l'école en cas d'incident lié aux explosifs. Dans certaines situations où il n'y a pas de risque d'incendie avéré, une évacuation partielle du bâtiment peut être appropriée.

Les plans d'intervention en cas d'incident impliquant des explosifs doivent tenir compte des éléments suivants :

- les critères d'évacuation totale ou partielle ;
- les considérations relatives à la dispense de soins d'urgence ;
- les considérations relatives à la communication avec les services d'urgence ; et
- le confinement du lieu de l'explosion.

Bonnes pratiques

Lors d'un incident impliquant des explosifs, la direction de l'école ou la personne désignée doit être prévenue immédiatement et informée de toutes les mesures prises. Le personnel désigné dans le plan doit se rendre au poste de contrôle afin de s'acquitter de ses tâches, dont plusieurs se dérouleront simultanément.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉVACUATION

La zone entourant le lieu de l'explosion doit être immédiatement évacuée et les personnes évacuées doivent être dirigées vers un lieu d'évacuation désigné. Les premiers soins d'urgence doivent être prodigués à toute personne blessée au cours de l'incident. Les informations concernant les blessures doivent être communiquées au poste de contrôle. Les présences doivent être enregistrées et une liste des membres du personnel ou des élèves manquants doit être communiquée au poste de contrôle.

Il est nécessaire de déterminer s'il est approprié de procéder à une évacuation complète du site ou si une évacuation partielle de la zone entourant l'incident lié aux explosifs est suffisante. Toutefois, en cas d'incendie résultant de l'incident, rester dans le bâtiment peut devenir dangereux. Par conséquent, une évacuation partielle ne doit être envisagée que si l'on est certain qu'aucun incendie ne s'est déclaré. La direction de l'école ou la personne désignée travaille en collaboration avec le personnel des services d'urgence pour évaluer la nécessité de déplacer les personnes évacuées ou les postes de contrôle.

Pendant l'évacuation, le personnel et les élèves doivent continuer à suivre les procédures d'évacuation appropriées. Ils doivent rester attentifs aux colis suspects et, dans la mesure du possible, les membres du personnel désignés pour effectuer des examens visuels doivent inspecter visuellement les zones en cours d'évacuation et les zones situées le long de la route d'évacuation. Si un paquet ou un dispositif suspect est remarqué, il doit être signalé aux intervenants d'urgence dès l'arrivée sur le lieu d'évacuation.

COMMUNICATION AUX SERVICES D'URGENCE

Les pompiers, les services médicaux d'urgence et la police doivent être appelés immédiatement. Un incident impliquant des explosifs peut souvent entraîner la propagation du feu et de la fumée.

CONFINEMENT DU LIEU DE L'EXPLOSION

Une fois la zone évacuée, il est impératif que le personnel et les élèves ne retournent pas sur les lieux de l'explosion. En effet, d'autres colis ou dispositifs pourraient être présents, et la zone sera soumise à une enquête détaillée en tant que scène de crime, et ne doit donc pas être perturbée.

COMMUNICATIONS

L'existence de systèmes de communication primaires et secondaires permet une transmission précise des informations entre les responsables, le personnel, les élèves et le personnel des services d'urgence.

Bonnes pratiques

Les plans doivent spécifier les systèmes de communication primaire et secondaire désignés, avec des dispositions pour la communication interne avec le personnel et les élèves et la communication externe avec le personnel des services d'urgence. Le plan de communication externe doit prévoir des dispositions pour la communication avec les parents ou d'autres acteurs pendant les incidents prolongés et après les incidents.

Dans la plupart des cas, les interphones et les téléphones seront utilisés comme systèmes de communication primaires. Les radios et les talkies-walkies ne sont pas recommandés comme systèmes secondaires, étant donné que les signaux radio peuvent faire exploser des dispositifs explosifs. Il convient d'utiliser des coureurs, des appels bruyants ou d'autres méthodes pour les systèmes de communication secondaires. Les services policiers locaux doivent être consultés au sujet de l'utilisation des téléphones portables, et le personnel et les élèves doivent être informés de la manière dont ces appareils peuvent être utilisés en cas d'incident.

Le protocole doit souligner l'importance de rappeler à tous les intervenants le danger d'utiliser la communication radio dans une situation d'alerte à la bombe.

Médias

Les plans doivent comprendre des dispositions relatives à la gestion des médias en cas d'incident. Veuillez consulter la section [Médias](#) à l'[annexe B](#).

Communication avec les parents, les tuteurs et la communauté

Veuillez consulter la section [Communication avec les parents, les tuteurs et la communauté](#) à l'[annexe B](#).

OCCUPANTS DES SERVICES DE GARDE ET AUTRES OCCUPANTS

Dans de nombreuses écoles, des garderies agréées ou d'autres locataires utilisent les installations scolaires, parfois en dehors des heures de classe. Il est essentiel de prendre en compte ces organismes ou individus lors de la planification et de la réalisation de formations et d'exercices, et de les informer de l'importance de suivre les procédures établies par le conseil scolaire.

Bonnes pratiques

Il est primordial que les directions d'école veillent à ce que le personnel des organismes partageant les installations scolaires soit impliqué dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures. De

plus, il est essentiel que ces organismes participent, dans la mesure du possible, aux différentes étapes de la planification, de la formation et des exercices.

OBLIGATION (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)

Chaque conseil scolaire doit veiller à ce que son personnel, ses élèves et les autres acteurs soient conscients de leurs obligations et de leurs responsabilités dans le cadre des plans scolaires individuels.

Bonnes pratiques

L'orientation des nouveaux membres du personnel doit comprendre une formation obligatoire aux procédures d'évacuation. Cette formation doit être dispensée le plus tôt possible au cours de l'année scolaire.

Dans bien des cas, il peut s'avérer peu pratique d'essayer de dispenser une formation aux visiteurs de l'école. Dans d'autres cas, cependant, lorsque le visiteur se trouve dans l'école pendant une période prolongée, comme dans le cas d'un fournisseur de services, il est nécessaire d'informer le visiteur des procédures d'évacuation de l'école.

Dans la mesure du possible, il est avantageux que des partenaires de la police soient présents pour aider à la formation du personnel et des élèves. Les pompiers et le personnel des services médicaux d'urgence peuvent également être invités aux sessions de formation.

EXERCICES

Les exercices d'évacuation sont depuis longtemps considérés comme un outil important et efficace pour préparer le personnel et les élèves aux procédures à suivre en cas d'incendie dans un établissement scolaire. Comme pour les exercices d'incendie, les exercices et la formation relatifs à l'évacuation en cas d'alerte à la bombe peuvent contribuer à maintenir l'ordre en cas d'incident. Ces exercices peuvent être organisés dans le cadre des exercices d'évacuation d'urgence de l'école. La réglementation provinciale exige que les écoles pratiquent les procédures d'évacuation six (6) fois par an.

Bonnes pratiques

Le personnel de l'école doit collaborer avec les partenaires du service policier et d'incendie lors des exercices. La direction de l'école est chargée de fixer la date des exercices et de les superviser, avec l'aide du service policier et pompier. Le personnel, les élèves, les éducateurs et les partenaires communautaires ou autres visiteurs susceptibles de se trouver dans l'école doivent être avertis de l'imminence d'un exercice. Lors de l'élaboration des plans, il convient d'envisager la possibilité d'informer les parents à l'avance. Les plans doivent prévoir des procédures pour avertir les écoles voisines des exercices, en particulier si le personnel des pompiers et des services médicaux d'urgence a été invité à y participer.

Un bref débriefage doit être organisé après chaque exercice afin d'identifier les points à améliorer. De nombreux conseils scolaires ont mis en place un système de suivi pour enregistrer les dates des exercices.

PROCÉDURES RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE À LA SUITE D'UN INCIDENT

Les plans doivent comprendre des dispositions relatives à la réintégration après un incident impliquant un incendie ou une explosion.

Bonnes pratiques

Les procédures de réintégration diffèrent selon la nature de l'incident. Un débriefage doit toujours avoir lieu à la suite d'un incendie ou d'un incident impliquant des explosifs. La nature et la gravité de l'incident déterminent les personnes à inclure dans le débriefage.

RÉVISION DU PLAN

Chaque année, il est essentiel de procéder à un examen approfondi du plan de sécurité de chaque école, ainsi que du plan global du conseil scolaire.

Bonnes pratiques

Le plan doit comporter une page dédiée à la documentation de la date de révision, au personnel chargé de la révision et à l'espace réservé à leurs signatures. Si le conseil scolaire utilise une plateforme en ligne pour enregistrer les exercices effectués, une section distincte peut être prévue dans le système pour enregistrer la date de révision annuelle du plan.